ARLES
PATRIMOINE MONDIAL DE L'HUMANITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'ARLES

SÉANCE DU MERCREDI 08 MARS 2017

N° 2017_0066 : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ - DELIBERATION ET NOTES DE SYNTHÈSE

L'an deux mille dix sept, le huit mars , à 15 h 00, le Conseil Municipal de la Ville d'Arles, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, au lieu habituel de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Hervé SCHIAVETTI, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 45

Étaient présents :

Monsieur Hervé SCHIAVETTI, Maire, Monsieur Patrick CHAUVIN, 1er Adjoint / Adjoint de quartier, Madame Danielle DUCROS, Adjointe au Maire / Adjointe de quartier , Monsieur Jean-Luc MASSON, Adjoint au Maire, Madame Florence RIVAS, Adjointe au Maire, Monsieur Nicolas KOUKAS, Adjoint au Maire, Madame Arielle LAUGIER, Adjointe au Maire, Madame Claudie DURAND, Adjointe au Maire, Madame Hamina AFKIR, Adjointe au Maire, Madame Sylvia LEPESANT, Adjointe au Maire, Monsieur Bernard JOURDAN, Adjoint au Maire, Monsieur Yvan LAVILLE, Conseiller Municipal, Madame Thérèse-Annie FRANCOIS, Adjointe de quartier, Monsieur Jean-Yves PLANELL, Adjoint de quartier, Monsieur Philippe MARTINEZ, Adjoint spécial, Madame Claude LECAT, Adjointe spéciale, Madame Minerva BAUDRY-PEIRO, Conseillère municipale, Monsieur Bernard BACCHI, Conseiller municipal, Madame Françoise ROUZIES, Conseillère municipale, Madame Chantal BAILLY, Conseillère municipale, Madame Maria AMOROS, Conseillère municipale, Monsieur Mohamed RAFAI, Conseiller municipal, Madame Fabienne PAUTONNIER, Conseillère Municipale, Monsieur Carlos LOPEZ, Conseiller Municipal, Monsieur David GRZYB, Conseiller Municipal, Madame Nora MEBAREK, Conseillère municipale, Monsieur Gilles RUIZ, Conseiller Municipal, Monsieur Philippe VIAL, Conseiller Municipal, Madame Florence BIERMANN, Conseillère Municipale, Madame Muriel BOUALEM, Conseillère Municipale, Monsieur Cyril JUGLARET, Conseiller Municipal, Monsieur Pierre CHENEL, Conseiller Municipal, Monsieur Jean BERNABE, Conseiller Municipal, Madame Valérie NICOLAI, Conseillère Municipale, Madame Nadine CATHALA, Conseillère municipale, Monsieur Mingo ROMANO, Conseiller Municipal

Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Mandataires :	Mandants :
Monsieur Christian MOURISARD	Monsieur Bernard BACCHI
Monsieur Pierre VETILLART	Madame Florence RIVAS
Monsieur Nicolas JUAN	Monsieur Philippe MARTINEZ
Monsieur Alain DERVIEUX	Madame Claude LECAT
Madame Sylvette CARLEVAN	Monsieur Jean-Yves PLANELL
Madame Samira BOUCHIKHI	Monsieur Mohamed RAFAI
Madame Luce CORDIER	Madame Valérie NICOLAI

Absent(e)s excusé(e)s :

Monsieur Serge BERTHOMIEU, Conseiller municipal
Monsieur Erick SOUQUE, Conseiller Municipal

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Cyril JUGLARET pour remplir les fonctions de secrétaire.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 2017_0066 : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ - DELIBERATION ET NOTES DE SYNTHÈSE

Rapporteur(s) : Monsieur SCHIAVETTI, David GRZYB

Service : PLU

LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil municipal en date du 20 mai 2015, la Commune d'Arles a prescrit la révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS) en vue de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Pour rappel, les objectifs de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme portent sur six aspects principaux :

1)Un risque inondation et le planning des travaux de mise en sécurité connus qui permettent à la Ville de se projeter
2)Un urbanisme de projet pour Arles capable de réduire la consommation foncière
3)Un PLU patrimonial; en parfaite complémentarité avec la Révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
4) Une mobilisation forte pour le développement de toutes les économies Arlésiennes
5)Une protection accrue du patrimoine écologique
6)Un engagement dans la mise en œuvre de la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique.

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu en Conseil municipal le 24 juin 2015.

Le PADD décline des orientations urbaines, patrimoniales, paysagères et environnementales :

Quatre ambitions correspondant aux orientations urbaines :

-Ambition 1 : L'habitat arlésien régénéré

Trois orientations :
-L'engagement pour le développement urbain durable
-L'engagement pour la qualité de l'habitat
-L'engagement pour la mixité sociale

-Ambition 2 : Le renouveau économique arlésien confirmé

Cinq orientations :
-Le patrimoine et la connaissance, socles du renouveau économique
-La transition écologique comme moteur de croissance
-Le choix de l'économie urbaine et intégrée
-Une ville ouverte sur son fleuve et la met

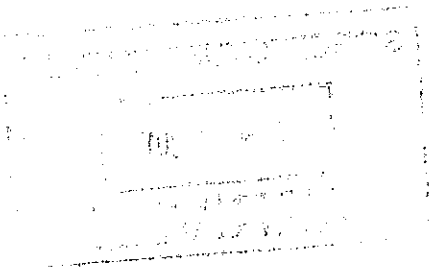

-L'agriculture au cœur du nouveau projet de territoire

-Ambition 3 : Des mobilités actives et solidaires

Trois orientations :

-La mobilité durable comme qualité de vie
-La réduction du besoin de déplacement et la priorité à la vie de proximité
-Agir pour une accessibilité régionale et intercommunale toujours améliorée

-Ambition 4 : Un enrichissement territorial au prisme de l'accès au numérique

Trois orientations :
-La logistique numérique au cœur des nouvelles dynamiques arlésiennes
-L'excellence territoriale en matière d'accès au numérique pour les Arlésiens
-Le numérique comme facteur de renouveau économique

Orientations patrimoniales, paysagères et environnementales :

-Ambition 1 : Arles, « haut lieu patrimonial et culturel », une valeur paysagère et architecturale à préserver et valoriser »

Trois orientations :
-Renforcer les coutures urbaines avec le secteur sauvegardé du centre historique et affirmer l'identité des quartiers classés au titre du patrimoine UNESCO
-Préserver et valoriser le patrimoine des hameaux et villages, pérenniser le patrimoine remarquable de la Camargue et de la Crau
-(Re)valoriser les zones urbaines à enjeux

-Ambition 2 : L'eau, une ressource à préserver, une contrainte à prendre en compte
-Protéger les principaux secteurs de recharge de la nappe de Crau
-Assurer la pérennité de la qualité de l'eau et répondre aux besoins en eau potable de la population
-Ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens face aux risques d'inondation

-Ambition 3 : Valoriser les ressources naturelles locales, répondre aux enjeux énergétiques du territoire

Quatre orientations :
-Réduire les consommations énergétiques du territoire
-Développer les énergies renouvelables locales, accompagner la transition énergétique du territoire
-Répondre aux enjeux liés au changement climatique
-Arles, pour une reconnaissance et une promotion de sa biodiversité

-Ambition 4 : La matrice verte et bleue comme trame au développement urbain, pour une ville méditerranéenne durable

Quatre orientations :
-Préserver les grandes composantes de la trame verte et bleue, en cohérence avec le SRCE et le projet de SCoT
-Considérer les canaux et anciennes voies ferrées comme véritables coulées vertes au cœur du territoire
-Créer de nouveaux poumons verts
-Valoriser les interfaces avec les espaces naturels proches et la trame verte et

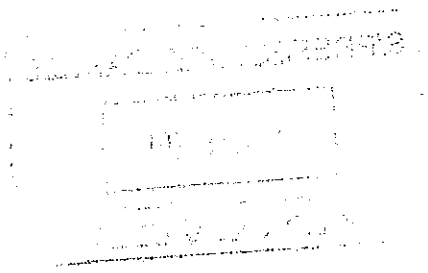

bleue dans les villages

Conformément aux articles L103-3 à L103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil municipal a, lors de la délibération du 20 mai 2015, défini les modalités de la concertation publique permettant d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure, les habitants de la Commune, les personnes intéressées ainsi que les personnes publiques associées.

Par délibération en date du 29 juin 2016, le Conseil municipal a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme, conformément aux articles L103-3 à L103-6 et L153-14 du Code de l'Urbanisme.

Le projet a été transmis aux personnes publiques associées pour avis, conformément à l'article L153-16 du Code de l'urbanisme.

Monsieur Jean-Claude Costa a été désigné par décision du Tribunal administratif de Marseille, Commissaire enquêteur titulaire, en charge de l'enquête publique afférente à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Un arrêté municipal de mise à enquête publique a ensuite été prescrit le 16 septembre 2016, laquelle a été organisée pour une durée d'un mois, du 31 octobre 2016 au 2 décembre 2016, conformément à l'article L153-19 du Code de l'urbanisme.

Quatre permanences ont été organisées en présence du commissaire enquêteur en Mairie d'Arles (Annexe du Cloître) :

-Le lundi 31 octobre 2016 de 9h à 12h
-Le jeudi 10 novembre 2016 de 13h30 à 16h30
-Le jeudi 24 novembre 2016 de 13h30 à 16h30
-Le vendredi 2 décembre 2016 de 13h30 à 16h30

Une permanence a été exceptionnellement organisée à l'Enclos Saint Césaire, impasse des Mourgues, le samedi 19 novembre 2016 de 9h à 12h.

D'autres permanences ont été organisées :
-à Salin de Giraud le jeudi 3 novembre 2016 de 9h à 12h
-au Sambuc le jeudi 3 novembre de 13h30 à 16h30
-à Raphèle le jeudi 10 novembre de 9h à 12h
-à Mas Thibert le mardi 22 novembre de 13h30 à 16h30
-à Moulès le jeudi 24 novembre de 9h à 12h

Une centaine d'avis ont été adressés au commissaire enquêteur dont 93 courriers. Ces observations ont porté principalement sur le quartier de Pont de Crau. Celles-ci peuvent être synthétisées de la manière suivante :
-Résoudre le problème de la circulation, du problème de ruissellement des eaux pluviales, de la mauvaise qualité des routes, trottoirs et pistes cyclables, du réseau d'eaux usées,
-Opposition au projet classé dans le secteur 1AUh-PC ou à tout projet de densification du secteur de Pont de Crau en général
-Non prise en compte dans l'inventaire patrimonial remarquable de l'aqueduc de Barbegal
-Demande de reclassement ou interrogations afférentes aux zones à urbaniser de Pont de Crau.

De nombreux courriers traitent également du problème afférent à la résidence de

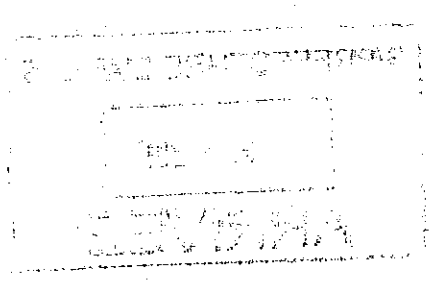

tourisme en zone UEt, sur le site de l'Estajan pour autoriser une mixité tourisme/habitation dans ce secteur.
Des reclassements de parcelles sont sollicités et sont pour la plupart refusés du fait de l'existence du PPRI ou de l'occupation réelle du sol.
De nombreux courriers traitent également des Emplacements Réservés (ER) sur Mas Thibert l'ER V84.
Il est également demandé en zone 1AUEc, de réduire le coefficient d'espaces verts de 25 à 20%.
Il est demandé de modifier le nombre de places de stationnement modes doux pour les commerces.

Pour répondre à ces différents points, la commune explique :
-Pour les problèmes de circulation sur Pont de Crau, le projet d'urbanisme a notamment pour objectif de créer des barreaux routiers pour la desserte locale dans le sens Nord-Sud entre les voiries Eyguières, Falet et Margaillan pour soulager le rond-point de la rose des vents. Des itinéraires modes doux sont multipliés pour relier les grandes entités du quartier. Tel est l'objectif de l'OAP sectorielle de Pont de Crau. Si des permis d'aménager sont proposés, ces points seront étudiés avec attention. La commune travaille par ailleurs en partenariat avec le Conseil départemental sur l'amélioration de la draille marseillaise et du VC 33 de Fourchon, afin d'améliorer les conditions de circulation et désengorger le rond-point de Pont de Crau.
-S'agissant de la densification du secteur de Pont de Crau, il est rappelé que sous l'égide du POS, 365 hectares étaient potentiellement ouverts à l'urbanisation contre 111 hectares au PLU. Il s'agit d'une forte limitation de l'urbanisation sur Pont de Crau, après 40 ans de mitage de ces espaces périurbains. Par ailleurs, la sensibilité globale environnementale du site est modérée. Le secteur n'est pas un concerné par des réservoirs de biodiversité ni par Natura 2000. Seule la Costière de Crau semi boisée et le canal de Craponne et ses abords forment des corridors à protéger. Les secteurs ne sont pas concernés par un risque d'inondation (le Rhône), toutefois la partie ouest du secteur du champ de tir présente un risque de ruissellement (eaux de pluie).
Pour le secteur 1AUh-PC, l'urbanisation doit être réalisée sous la forme d'opération d'aménagement d'ensemble. L'insertion paysagère sera analysée et contrôlée lors de l'instruction d'autorisation d'urbanisme. Les règles d'urbanisme ont été rédigées de manière à éviter la dénaturation de l'environnement. La hauteur des constructions est limitée à 8m, 40% de l'unité foncière doivent être traités en espace vert et l'emprise au sol est limitée à 40% de l'unité foncière. Ce zonage est le prolongement d'un classement de ces terrains dans le Plan d'Occupation des Sols comme constructible depuis plus de 20 ans.
-Pour les eaux de ruissellement sur Pont de Crau, il existe des fossés, des réseaux de bassins de rétention pour collecter ces eaux. Si des projets surviennent, le pétitionnaire devra gérer l'afflux d'eaux pluviales sur le périmètre de son projet.
-S'agissant des eaux usées, cela relève de la compétence de l'ACCM.
-S'agissant des problèmes liés à l'état des voiries et des trottoirs, cela ne relève pas du PLU.
-L'aqueduc de Barbegal relève de la DRAC.
-Il a été décidé de créer un secteur UEtv mixte tourisme/habitation dans le secteur de l'Estajan.
-La commune accepte de réduire le coefficient d'espaces verts en zone 1AUEc.
-La commune accepte de modifier le nombre de places de stationnement en mode doux pour les commerces.
-S'agissant des emplacements réservés sur Mas Thibert, l'ER V84 au bénéfice de la commune en vue de l'élargissement du chemin de l'Etourneau est réduit de 15 à 8m.

Le rapport a été rendu le 31 janvier 2017. Le Commissaire enquêteur rend un

avis favorable, assorti des recommandations suivantes :
-Prendre en compte les recommandations émises par les personnes publiques associées et acceptées par la commune après échanges.
-Améliorer les réseaux viaires ainsi que la voirie et les réseaux divers du quartier de Pont de Crau avant l'extension future.

Les personnes publiques associées ont tous rendu un avis favorable, dont certains sont assortis de réserves ou recommandations. Le document joint en annexe (annexe n°1) de la présente délibération reprend l'ensemble de ces observations et leur apporte une réponse. Leurs recommandations sont majoritairement prises en compte. Dans le cas contraire, leur non prise en compte est justifiée en annexe de la délibération.

L'autorité environnementale a quant à elle rendu un avis favorable, assortis de réserves, sur le projet.

La Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a également rendu un avis favorable assorti de réserves, le 4 octobre 2016.

Le Syndicat mixte en charge de l'élaboration du SCoT du Pays d'Arles a rendu un avis favorable avec réserves le 20 octobre 2016, de même que la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites le 6 octobre 2016.

L'annexe n°1 de la délibération reprend l'ensemble de ces observations et les réponses apportées.

Au regard des éléments précités, les modifications apportées par la commune sont les suivantes :
-Précisions clarifiées sur la dénomination et l'emprise des emplacements réservés (ER V52, ER V50, ER V84, ER V65).
-Suppression ou réduction d'emplacements réservés (ER I4 et I6, ERV83, ER V45).
-Réajustement du périmètre de sauvegarde et de mise en valeur actuellement en vigueur.
-Ajout de coupures d'urbanisation et de points de perception sur les cônes de vue existants.
-Reclassement en zone Ns du secteur de l'Abbaye de Montmajour, en zone N de la zone 2AU de la ZIP de Fos et du hameau de Villeneuve, en secteur UEtv de la zone UEt de l'Estajan, en zone UMc d'une partie de la zone 2AU du quartier de Pont de Crau dont une partie en servitude d'attente de projet, en zone Npr de la réserve naturelle de Coussouls.
-Ajout sur le zonage de la délimitation de l'espace proche du rivage mentionnée dans le rapport de présentation.
-Compléments sur les annexes afférentes aux servitudes.
-Réajustement des alignements d'arbres et continuités végétales sur le quartier de Barriol.
-Compléments et explications donnés dans le rapport de présentation sur les chiffres afférents aux logements sociaux, le plan de gestion des risques inondations approuvé le 7 décembre 2015, la justification des villages, hameaux, petites zones urbanisées, sur les espaces boisés classés, sur les potentiels économiques, l'économie fluviale, sur la prise en compte du SRCE (partie trame bleue), l'impact sur les enjeux de biodiversité de certains secteurs.
-Réalisation d'une carte de synthèse des enjeux environnementaux du territoire et superposition avec les secteurs à enjeux d'aménagement.
-Intégrer les deux sites classés des Alyscamps et des abords de l'Abbaye de Montmajour sur le plan de zonage.
-Intégrer le contournement autoroutier sur l'ensemble du zonage.
-Corrections des illustrations et cartes pixellisées du rapport de présentation.

-Matrice d'analyse des incidences environnementales affinées.
-Corrections des données du SDAGE (2016-2021).
-Mise à jour du bilan POS/PLU dans le rapport de présentation.
-Intégration de la notice d'assainissement et les plans complémentaires.

Modifications dans le règlement :

-Dans le lexique, suppression pour les piscines du calcul de l'emprise au sol
-Dans les dispositions générales des zones A et N, autorisation de réaliser des travaux d'affouillement nécessaires aux exploitations agricoles
-Modification du coefficient d'espaces verts du secteur 1AUEc de 25 à 20%
-Modification des règles de stationnement en modes doux pour les projets commerciaux d'envergure
-Corriger l'erreur matérielle visant à interdire les entrepôts et industries en zone UE et préciser les occupations possibles en UE
-Reprise de la disposition du Code de l'urbanisme sur les aménagements légers des espaces remarquables
-Préciser que la zone 2AU est conditionnée à une analyse du risque
-Ajouter une disposition sur l'interdiction d'énergies renouvelables en zone Nts dans les espaces proches du rivage

-Supprimer la Chapelle St Genest de la liste des bâtiments remarquables (déjà monument historique)

-Modifications dans les OAP : Réajuster la scellerie sur l'OAP Mas Thibert, intégrer le terme de petits pôles d'échanges et supprimer la mention sur le diffuseur de Fourchon sur Pont de Crau,

-Modifications dans le PADD : Ajout d'une remarque sur la surface et les contours de biodiversité, préciser l'orientation n°3 du PADD sur le renouveau économique

Le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme.

LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Le Règlement Local de Publicité datant du 5 novembre 2004, il est apparu nécessaire de revoir le contenu des règles locales au regard des nouvelles règles nationales issues notamment du décret n°2012-118du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré enseignes.

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite Grenelle 2, prévoit l'obligation de réviser les règlements locaux de publicité (RLP) en vigueur à sa date de publication, d'ici juillet 2020, sous peine de caducité.

Conformément à l'article L581-14-1 du Code de l'urbanisme, la révision du Règlement Local de Publicité et l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.

Pour rappel, la révision du Règlement Local de Publicité d'Arles s'est faite conjointement à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ; ces deux documents ont été prescrits par délibération du Conseil municipal du 20 mai 2015.

Pour rappel, les objectifs de la révision du Règlement Local de Publicité sont les

suivants :

1-Prendre en considération l'évolution des législations en vigueur

2-Améliorer localement la qualité du paysage urbain avec une dé-densification des supports publicitaires, avec une action ciblée des entrées de ville

3-Elaborer des prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et de qualité des dispositifs publicitaires, en tenant compte des caractéristiques des quartiers de la ville

4-Mettre en cohérence le Règlement Local de Publicité avec le Plan Local d'Urbanisme, notamment dans les secteurs à enjeux patrimoniaux détectés par les études de la révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.

Le rapport de présentation décline les orientations suivantes :

-Orientation générale : Adapter le règlement local de publicité en vigueur au contexte règlementaire et aux objectifs urbains de la ville

Trois sous-orientations :
-Renforcer les coutures urbaines avec le secteur sauvegardé du centre historique et affirmer l'identité des quartiers
-Adapter la RLP en vigueur à la nouvelle réglementation nationale
-Adapter le RLP aux objectifs de développement urbain définis dans le Plan Local d'Urbanisme

- Orientation 1 : Améliorer les perceptions extérieures et d'entrée sur la ville, préserver la qualité du cadre de vie

Trois sous-orientations :
-Valoriser les franges urbaines sud, et l'entrée de ville nord qui concentre les plus fortes densités de publicités et préenseignes
-Encadrer l'implantation de dispositifs publicitaires sur les entrées de ville avenues Morel, Lyautey, de Camargue et route de Crau
-Améliorer le cadre de vie dans les quartiers d'habitat

- Orientation 2 : Assurer la lisibilité et l'attractivité des pôles économiques et touristiques

Trois sous-orientations :
-Maintenir un potentiel d'expression publicitaire de type publicité/préenseigne adapté aux besoins des acteurs économiques du territoire, au développement des futurs pôles économiques
-Confirmer la nécessité de limiter les dispositifs publicitaires en site patrimonial remarquable, tout en permettant une marge de manœuvre nécessaire au dynamisme économique et culturel de ce pôle de vie
-Promouvoir des enseignes de qualité et adaptée aux enjeux patrimoniaux

- Orientation 3 : Valoriser les cœurs historiques, le patrimoine architectural et paysager

Trois sous-orientations :
-Valoriser la qualité des enseignes au sein du site patrimonial remarquable
-Aller vers une valorisation des cœurs historiques de Pont de Crau et Trinquetaille - non soumis à la réglementation du site patrimonial remarquable - ainsi que des villages
-Préserver le patrimoine bâti non protégé, ainsi que les vues sur le paysage

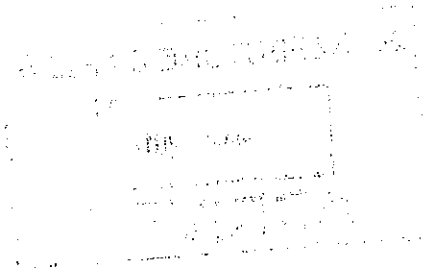

naturel et agricole

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, le Orientations du RLP ont été débattues en Conseil municipal le 10 février 2016.

Conformément aux articles L103-3 à L103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil municipal a, lors de la délibération du 20 mai 2015, défini les modalités de la concertation publique permettant d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure, les habitants de la Commune, les personnes intéressées ainsi que les personnes publiques associées.

Par délibération en date du 29 juin 2016, le Conseil municipal a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de RLP, conformément aux articles L103-3 à L103-6 et L153-14 du Code de l'Urbanisme.

Le projet a été transmis aux personnes publiques associées et à l'État pour avis, conformément à l'article L153-16 du Code de l'urbanisme.

Monsieur Jean-Claude Costa a été désigné par décision du Tribunal administratif de Marseille, Commissaire enquêteur titulaire, en charge de l'enquête publique afférente à la révision du Règlement Local de publicité.

Un arrêté municipal de mise à enquête publique a ensuite été prescrit le 16 septembre 2016, laquelle a été organisée pour une durée d'un mois, du 31 octobre 2016 au 2 décembre 2016, conformément à l'article L153-19 du Code de l'urbanisme. L'enquête publique a été unique au Plan Local d'Urbanisme et au Règlement Local de Publicité.

Quatre permanences ont été organisées en présence du commissaire enquêteur en Mairie d'Arles (Annexe du Cloître) :

- Le lundi 31 octobre 2016 de 9h à 12h
- Le jeudi 10 novembre 2016 de 13h30 à 16h30
- Le jeudi 24 novembre 2016 de 13h30 à 16h30
- Le vendredi 2 décembre 2016 de 13h30 à 16h30

Une permanence a été exceptionnellement organisée à l'Enclos Saint Césaire, impasse des Mourgues, le samedi 19 novembre 2016 de 9h à 12h.

D'autres permanences ont été organisées :
-à Salin de Giraud le jeudi 3 novembre 2016 de 9h à 12h
-au Sambuc le jeudi 3 novembre de 13h30 à 16h30
-à Raphèle le jeudi 10 novembre de 9h à 12h
-à Mas Thibert le mardi 22 novembre de 13h30 à 16h30
-à Moulès le jeudi 24 novembre de 9h à 12h

Trois avis ont été adressés au commissaire enquêteur. Les demandes peuvent être synthétisées de la manière suivante :
-Supprimer la notion de « encadrement compris » dans le règlement de la superficie des publicités et préenseignes, et intégrer des dimensions d'encadrement
-Demande de maintien d'une superficie maximale autorisée de 12 m² (au lieu de 8 m²) sur les boulevards de Stalingrad, Salvador Allende, route de Crau et Avenue de Hongrie
-Demande d'intégration de règles de finitions antivandalisme, de coloris d'encadrement et de linéaire de façade minimum pour l'implantation d'un

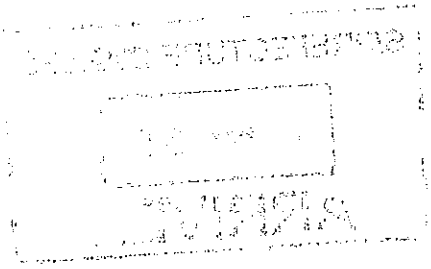

dispositif.
-Demande de prise en compte des modifications de l'article L.581-8 du Code de l'Environnement
-Demande de distinction d'une part, les villages de Salin de Giraud et Mas Thibert, d'autre part les secteurs de Saliers, Albaron, Le Paty de la Trinité, le Sambuc, Gageron et Villeneuve. Ces derniers pouvant être difficilement considérés comme des agglomérations
-Demande d'intégration de surfaces maximales pour les préenseignes temporaires et de limitation de la densité
-Demande de revoir la levée de l'interdiction d'installation de publicité et préenseigne en secteur sauvegardé dans un souci de « préserver et valoriser la valeur paysagère et architecturale de la commune ».
-Demande de réduction de la surface maximale autorisée pour les préenseignes/publicité en zone commerciale
-Demande d'encadrement de la superficie des publicités sur mobilier urbain
-Remarque sur le fait que la publicité numérique sur mobilier urbain est autorisée en ZP3, ZP4, ZP5 et ZP8, y compris images vidéo.
-Préconisation pour l'interdiction de la publicité numérique sur mobilier urbain et au sol
-Demande de levée de l'autorisation de mobilier urbain dans les agglomérations de Camargue (ZP8)
-Demande de réduire la surface de publicité autorisée sur du mobilier urbain à 2m², sur toutes les zones
-Demande de complément concernant la hauteur des enseignes en façade
-Demande d'interdiction des enseignes 3 faces
-Demande de réduction des possibilités d'implantation d'enseignes au sol
-Demande d'encadrer la densité des enseignes au sol de moins de 1m²
-Demande d'interdire les enseignes numériques en toute zone
-Remarque sur le fait que la dimension des enseignes en façade n'est pas encadrée

Pour répondre à ces différents points, la commune explique :
- Concernant la dimension des publicités et préenseignes, le conseil d'état précise la règlementation nationale le 6 octobre 1999 et le 20 octobre 2016 : les superficies maximales autorisées prennent bien en compte les encadrements. Ainsi, la Commune ne peut prendre en compte la demande relative à la suppression de la notion « d'encadrement compris ». En revanche, elle prend en compte la demande relative aux dimensions d'encadrement.
- En ce qui concerne les boulevards Stalingrad et de Crau, ceux-ci sont identifiés comme des entrées de ville sur lesquelles il est envisagé de « maintenir un potentiel d'expression publicitaire sur ces axes majeurs de passage, tout en l'adaptant à l'échelle du bâti et de la voirie, pour une meilleure harmonie urbaine et une amélioration de la l'attractivité de la ville et du cadre de vie des habitants » (extrait des orientations du RLP). En cohérence avec ces objectifs et les demandes formulées en phases concertation par les services de l'Etat, la Commune ne souhaite pas prendre en compte cette demande.
Le boulevard Salvador Allende et l'avenue de Hongrie sont localisés en zone d'habitat il est envisagé de « Maintenir une faible densité de dispositifs sur ces secteurs à vocation essentiellement d'habitat ». Au regard des demandes formulées en phases concertation par les services de l'Etat en ZP7 (réduction de la superficie), la Commune ne souhaite pas prendre en compte la demande formulée.
- En ce qui concerne l'intégration des dispositifs, la demande relative à la couleur des dispositifs est prise en compte. Sur le reste, soit la demande parait discriminatoire (linéaire minimum de façade), soit elle est déjà intégrée au règlement sous une autre formulation (qualité des finitions)
- Les modifications de l'article L.581-8 du Code de l'Environnement sont intégrées au RLP

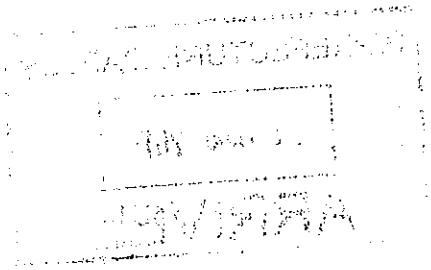

- Concernant la demande de distinction entre villages de Camargue, la Commune prend en compte cette demande pour les secteurs du Paty de la Trinité et du Villeneuve
- Concernant les préenseignes temporaires, il est fixé une surface maximale de 2 ou 4 m². En façade et sur bâche, elles suivent les dispositions des enseignes non temporaires (15 ou 25% de la surface de la façade commerciale). En ce qui concerne la densité, celle-ci est déjà règlementée dans le RLP.
- Concernant la levée des interdictions en secteur sauvegardé : au regard de la possibilité de déroger à l'interdiction totale de publicités et préenseignes dans le cadre du RLP (article L581-17 du Code de l'Environnement), les élus souhaitent pérenniser les usages actuels et traditionnels liés à l'organisation de manifestions culturelles locales dans le centre ancien. L'enjeu du secteur réside aujourd'hui dans le maintien du dynamisme économique et culturel de ce coeur de ville. L'identité et le patrimoine du coeur historique d'Arles est aujourd'hui valorisé via l'organisation de nombreuses manifestations culturelles, de renommée régionale voire internationale : les ferias, les Rencontres Internationales de la photographie, Les Suds, les Fêtes d'Arles, ... qui participent pleinement à la vie de la commune et à la pérennisation des traditions locales. Ces manifestations, pour fonctionner, nécessitent l'installation de plusieurs dispositifs, dont la présence marque également le caractère festif de celles-ci : l'affichage de préenseignes temporaires et de publicités liées aux manifestations concernées, ces dernières ayant vocation à être installée de façon « temporaire » au regard de leur caractéristiques. Ces dispositifs font aujourd'hui partie des usages du secteur. Il s'agit donc de trouver un juste équilibre entre la préservation du patrimoine et usages.
- Concernant la surface des publicités en zones commerciale, la Commune prend en compte cette demande sur Trébon. Sur ce secteur, la superficie maximale des publicités/préenseignes sera réduite à 8m² au lieu de 12. La Commune ne souhaite en revanche pas prendre en compte cette demande pour le secteur de Fourchon, qui bénéficie d'enjeux paysagers moindres.
- La superficie des publicités sur mobilier urbain est bien encadrée
- Sur le fait que la publicité numérique sur mobilier urbain est autorisée en ZP3, ZP4, ZP5 et ZP8, y compris images vidéo : la publicité lumineuse autre que celle supportant des affiches éclairées par projection ou transparence est bien interdite en ZP3, ZP5 et ZP8. Elle est autorisée en ZP4, tout comme le numérique. Toutefois la publicité vidéo ou à images animées est bien interdite.
- Dans un souci d'équité, la Commune ne souhaite pas interdire la publicité numérique sur mobilier urbain
- Concernant le mobilier urbain au sol, la Commune ne souhaite pas prendre en compte cette demande au regard du faible nombre de façades pouvant être concernées et au regard de la nécessité de laisser une marge de manœuvre à l'installation de dispositifs numériques.
- Concernant la densité de mobilier urbain pouvant recevoir de la publicité, la Commune souhaite se laisser une marge de manœuvre sans définir un nombre maximal dans le RLP, le mobilier urbain installé sur la commune fait l'objet d'une convention.
- Concernant la demande de réduction de la superficie des publicités sur mobilier urbain, dans un souci d'équité, la Commune ne souhaite pas prendre en compte cette demande. Il est en effet préférable de ne pas définir une surface moindre pour le mobilier urbain, qui sert notamment à la communication municipale (promotion de manifestions culturelles...).
- Concernant les enseignes en façade, afin d'assurer une meilleure compréhension, il est rappelé que les dimensions maximales sont celles du Code de l'Environnement.
- Les enseignes 3 faces deviennent interdites ; seules celles comportant deux faces maximum restent autorisées.
- Concernant les enseignes au sol, le RLP défini l'ensemble des cas pour lesquels ces dispositifs peuvent être nécessaires pour assurer la visibilité des activités. La

liste n'est pas modifiée. En ce qui concerne la densité, la règle est clarifiée dans le règlement.
- les enseignes numériques sont interdites dans toutes les zones, hormis ZP4
- En ce qui concerne la dimension des enseignes en façade, le RLP applique la règlementation nationale qui fixe un maximum de 15 ou 25% de la surface de la façade commerciale réservé à l'enseigne.

Le rapport a été rendu le 31 janvier 2017. Le Commissaire enquêteur a rendu un avis favorable, assorti des recommandations suivantes :

-Prendre en compte les recommandations émises par les personnes publiques associées et acceptées par la commune après échanges.
-Prendre en compte la demande du Préfet des Bouches du Rhône concernant le zonage de la place Lamartine zonée en ZP2 dans le dossier mais qui devrait être zonée en ZP1 en fusionnant le zonage avec le périmètre du secteur sauvegardé.

Les personnes publiques associées ont également rendu des avis favorables, dont certains sont assortis de réserves. Le document joint en annexe (annexe 2) de la présente délibération reprend l'ensemble de ces observations et leur apporte une réponse.

La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites a rendu un avis favorable avec réserves le 6 octobre 2016.

Au regard des éléments précités, les modifications apportées par la commune sont les suivantes :
-Mise à jour du rapport de présentation, du règlement et du zonage avec la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 qui modifie l'article L581-8 du Code de l'Environnement

-Modification du zonage :
-La ZP2bis est étendue aux secteurs bénéficiant d'une densité d'éléments bâtis importante classés au L151-19 dans le PLU (Grieffeuille, Chabourlet), au site classé des Alyscamps et ses abords, et aux abords de l'église Saint Genest à Trinquetaille, monument historique.
-Création d'une ZP4bis afin de distinguer la zone commerciale de Fourchon et la zone économique du Trébon
-Le Paty de la Trinité et Villeneuve sont reclassés en ZP9, ne pouvant être considérées comme des agglomérations

-Modification du règlement :
-Dans les dispositions relatives aux enseignes, en dehors des services de santé, seules les enseignes éclairées par projection ou transparence deviennent autorisées. De plus, le règlement étend la durée d'extinction des enseignes lumineuses, entre 23h et 6h.
-Réduction du format autorisé dans la zone du Trébon (ZP4bis) à 8m² et réduction de la densité maximale à 1 dispositif par unité foncière au lieu de 2.
-Reformulation de la règle relative à la covisibilité avec la RD113 et rocade
-Intégration d'une règle interdisant les bâches en agglomérations de moins de 10 000 habitants en cohérence avec la règlementation nationale (villages et hameaux de Camargue et de Crau)
-Suppression de la notion de « futur site inscrit »
-Les dispositifs numériques deviennent interdits en ZP7

-Ajustement du rapport de présentation pour prendre en compte l'ensemble des modifications de zonage et de règlement

Le Règlement Local de publicité tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L101-2, L151-1 et suivant, L153-1 et suivants et R. 153-3,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L581-14 et suivants,

Vu la délibération en date du 20 mai 2015 prescrivant le Plan Local de l'Urbanisme et le Règlement Local de Publicité et fixant les modalités de la concertation préalable,

Vu le débat sur les orientations du Plan Local d'Urbanisme organisé au sein du Conseil municipal le 24 juin 2015,

Vu la délibération en date du 29 juin 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'urbanisme et le projet de Règlement Local de Publicité,

Vu l'arrêté municipal en date du 16 septembre 2016 prescrivant l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et à la révision du Règlement Local de Publicité,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme mis à la disposition des conseillers municipaux, notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement, les documents cartographiques associés et les annexes,

Vu le projet de Règlement Local de Publicité mis à la disposition des conseillers municipaux,

Vu les avis des personnes publiques associées,

Considérant que les observations de l'ensemble des personnes publiques associées, de la population et du Commissaire enquêteur ont bien été prises en compte,

Considérant qu'aucune modification n'a été apportée au projet remettant en cause l'économie générale des projets,

Considérant que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et la révision du Règlement Local de Publicité sont prêtes à être approuvées conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme.

Je vous demande de bien vouloir :

1-APPROUVER telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Arles.

2-APPROUVER telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la révision du

Règlement Local de Publicité.

Le Plan Local d'Urbanisme sera publié et transmis à l'Autorité compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L2131-1 et 2 du Code général des collectivités territoriales. Il devient exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Conformément à l'article L153-22 du Code de l'urbanisme, le dossier de Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la mairie d'Arles aux jours et heures d'ouverture du public (8h30-12h 13h30-16h30 du lundi au vendredi) ainsi qu'à la Préfecture.

Après examen par la commission plénière du 28 février 2017, ce projet entendu, après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ADOPTE À LA MAJORITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRÉSENTÉS.
Pour : 33 voix
Monsieur Hervé SCHIAVETTI, Monsieur Patrick CHAUVIN, Madame Danielle DUCROS, Monsieur Jean-Luc MASSON, Madame Florence RIVAS, Monsieur Nicolas KOUKAS, Madame Arielle LAUGIER, Monsieur Christian MOURISARD, Madame Claudie DURAND, Madame Hamina AFKIR, Madame Sylvia LEPESANT, Monsieur Pierre VETILLART, Monsieur Bernard JOURDAN, Monsieur Yvan LAVILLE, Madame Thérèse-Annie FRANCOIS, Monsieur Jean-Yves PLANELL, Monsieur Philippe MARTINEZ, Monsieur Nicolas JUAN, Madame Claude LECAT, Monsieur Alain DERVIEUX, Madame Minerva BAUDRY-PEIRO, Monsieur Bernard BACCHI, Madame Françoise ROUZIES, Madame Chantal BAILLY, Madame Maria AMOROS, Madame Sylvette CARLEVAN, Monsieur Mohamed RAFAI, Madame Samira BOUCHIKHI, Madame Fabienne PAUTONNIER, Monsieur Carlos LOPEZ, Monsieur David GRZYB, Madame Nora MEBAREK, Monsieur Gilles RUIZ
Abstention(s) : 6
Monsieur Pierre CHENEL, Monsieur Jean BERNABE, Madame Luce CORDIER, Madame Valérie NICOLAI, Madame Nadine CATHALA, Monsieur Mingo ROMANO
Contre : 4
Monsieur Philippe VIAL, Madame Florence BIERMANN, Madame Muriel BOUALEM, Monsieur Cyril JUGLARET

Fait à Arles, le 9 mars 2017

Danielle DUCROS
Adjointe au Maire d'Arles

S/PREFECTURE D'ARLES
13 MARS 2017
ARRIVEE

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARLES

PLAN LOCAL D'URBANISME

ARLES
PATRIMOINE MONDIAL DE L'HUMANITÉ

ANNEXE N°1 :AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES – REPONSES APPORTEES

/u pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal d'approbation d
'élaboration du PLU

SOMMAIRE

RÉPONSES AUX OBSERVATIONS DE LA DDTM

-Justifier davantage dans le rapport de présentation les hameaux, villages, et les petits secteurs urbanisés.

La commune le développe dans son rapport de présentation.

-Le changement de destination au titre des aménagements légers n'est pas autorisé de même que les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs sont interdits.

Le règlement reprend l'article du Code de l'urbanisme sur les aménagements légers.

-Des coupures d'urbanisation devraient être davantage présentes dans le document.

Des coupures d'urbanisation sont ajoutées au plan de zonage et justifiées dans le rapport de présentation.

-Interrogation sur la suppression d'une partie de la ripisylve du Rhône en espaces remarquables.

Ce point est développé dans le rapport de présentation.

-Reclassement des zones A ou N situées en espaces proches du rivage en Apr ou Npr (espaces remarquables).

Cela n'est pas envisageable dans la mesure où dans les espaces proches du rivage, l'urbanisation est autorisée par la loi mais l'extension doit être limitée. Dans les espaces remarquables, la loi n'autorise que les aménagements légers. Il s'agit de deux notions totalement différentes. Les zones N et A qui n'ont pas à être qualifiées d'espaces remarquables n'ont pas à être intégrées en Npr ou Apr.

-S'agissant des espaces proches du rivage, les constructions agricoles sont interdites.

Dans le règlement, il est rajouté que les bâtiments agricoles sont interdits dans les espaces proches du rivage.

-Préciser les espaces boisés classés significatifs ou non.

Cela est ajouté dans le rapport de présentation.

-Développer les changements de destination et la Directive paysagère des Alpilles.

Le Code n'impose pas de justifier ce changement de destination dès ce stade d'élaboration du PLU, pour cause ; seule une représentation graphique et une mention dans le règlement est nécessaire.

La commune s'est basée sur la transcription de la DPA sur son territoire. Cette transcription a été effectuée sous la maîtrise de l'Etat qui a mandaté le bureau d'études AKENE. La commune a repris précisément chacun des éléments.

-Le PLU doit développer la prise en compte du SRCE notamment vis-à-vis de la trame bleue.

Ce point est développé dans le rapport de présentation.

-Le projet urbain n'apparaîtrait pas clairement ainsi que le lien entre le scénario de développement et les besoins induits.

Le rapport de présentation est complété s'agissant du projet urbain et du lien entre le scénario de développement et les besoins induits (logements, extensions urbaines, consommation d'espaces agricoles et naturels).

- La notion de camping à la ferme doit être supprimée.

Cela sera supprimé.

-Limiter l'extension des surfaces de plancher dans le cadre des extensions de bâtiments existants, à 150/200 m². Limiter en outre l'emprise au sol et la surface de plancher des annexes autorisées ainsi que leur nombre.

Ceci est déjà le cas actuellement. Pour les extensions, la disposition proposée est d'ailleurs moins contraignante que le règlement proposé.

-Les emplacements réservés pour les voiries et infrastructures au bénéfice de l'Etat peuvent être supprimés ou changer de bénéficiaire.

Aucune demande officielle n'a été formulée en ce sens.

-Le Préfet mentionne la nécessité d'autoriser les constructions et installations nécessaires aux infrastructures routières dans les dispositions générales du PLU.

Ils ne sont pas interdits dans les zones N, A et U du règlement. Ils le sont toutefois dans les espaces remarquables.

-Certaines zones ont été classées en U au PLU alors qu'elles sont en rouge au PPRI.

En effet, des bâtiments existants sont implantés dans ces zones. Il est donc inenvisageable de les classer en zone naturelle ou agricole. Il s'agit d'espaces urbanisés qui ne relèvent aucunement de la qualification d'espace naturel ou agricole. Néanmoins, la construction y est limitée puisque l'occupation du sol sur ces terrains est régie également par le PPRI. Rappelons que le document le plus coercitif s'applique.

-Le nombre de captages privés dans la notice des annexes sanitaires n'est pas renseigné.

Ce renseignement n'a jamais été transmis à la commune.

-Les dispositifs d'assainissement non collectifs auraient pu faire l'objet d'un état des lieux et d'un bilan.

Ils ont été développés dans la notice des annexes sanitaires par un état des lieux.

-Le manque d'une notice justificative relative à la carte de zonage d'assainissement rend peu lisible les choix de la commune.

Cela ne relève pas d'une compétence communale. L'ACCM a finalisé après arrêt, une notice et des plans qui sont joints au dossier.

-Point sur la conformité des équipements de collecte des déchets et la déchetterie des Ségonnaux a été classée en zone agricole.

Le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont indépendantes du PLU.

-Le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales mériterait une actualisation.

Cette remarque sera rapportée au service compétent et le PLU sera actualisé en fonction des résultats des études à venir.

-L'annexe sur le classement des voies bruyantes (3D1) reprendra effectivement l'arrêté du 19 mai 2016, joint en annexe de l'avis de la Préfecture. La dénomination du service gestionnaire et/ou appellation et description des servitudes devront être modifiés sur des servitudes listées dans le courrier.

L'arrêté de 2016 sur les voies bruyantes est intégré. Les PMS ont fait l'objet d'une nouvelle liste transmise récemment par les services de l'Etat.

-Dans les zones UE et UP sont autorisées les constructions à usage d'habitation uniquement sous la forme d'une construction à usage d'hébergement, intégrée aux installations économiques sans pouvoir en être dissociées. Or, en zone rouge du PPRI et en zone portuaire, cette possibilité n'est pas autorisée.

Les zones Ue et Up ne sont pas uniquement classées en zone rouge du PPRI. Pour les secteurs non concernés par cette zone rouge, ces constructions seront envisageables. En revanche, en zone rouge du PPRI, le document le plus coercitif s'appliquera.

-Compléter l'analyse de l'aléa inondation par ruissellement.

La commune a pris l'initiative de réaliser une étude pour permettre de prendre en compte l'ensemble des risques en matière de ruissellement. Il s'agit d'une étude réalisée à titre informatif et facultatif.

La zone 2AU se situe dans la zone d'accumulation 1. Il est proposé soit d'extraire cette zone 2AU de la zone inondable soit d'en conditionner l'ouverture à une analyse stricte et détaillée du risque inondation sur ce secteur.

Cette seconde possibilité parait un bon compromis et évitera tout risque pour la sécurité des personnes et biens, par le biais d'un contrôle à venir.

-Le PLU devra mettre à jour les servitudes d'utilité publique de canalisations de gaz, dont certaines sont pas reportées sur les cartographies.

La commune sollicite de GRT Gaz qu'elle lui transmette un plan de synthèse des localisations exactes de ses canalisations. Dès réception, la commune s'engage bien évidemment à intégrer au PLU les cartographies.

-Sera ajouté que le pétitionnaire doit consulter le document PPRT complet approuvé qui le concerne, soit la carte de zonage, la note de présentation et le cahier de recommandation, et pas seulement son règlement. Il est précisé que les cartes de zonage pourraient représenter tous les périmètres des PPRT (y compris celui de St Martin de Crau).

Cela est rajouté.

-Reprendre les SUP retrait-Gonflement d'argile du fait des informations transmises.

Cela est rajouté.

-L'OAP de Raphèle mérite davantage de précision sur le projet communal (logements prévus ou souhaités, projet envisagé, types d'équipements touristiques à créer, ...)

Le degré de détail de l'OAP Raphèle correspond aux attentes et besoins de la commune en la matière.

-Le bilan de la consommation de l'espace nécessite d'être complété.

Celui-ci est développé dans le rapport de présentation. Le tableau de consommation des espaces sera complété.

-Le projet de PLU devra intégrer la place Lamartine qui fait partie du périmètre du secteur sauvegardé approuvé en 1993.

Celle-ci est en partie située dans un secteur sauvegardé et ne relève pas du PLU, l'autre partie est intégrée dans l'OAP Patrimoine du PLU. La place Lamartine sera exclue du zonage PLU.

-S'agissant de l'ancien parc des ateliers, il se situe à l'articulation entre le PSMV et le PLU, avec une emprise au nord se situant dans le périmètre du secteur sauvegardé. Au lieu de reprendre les règles du POS, il aurait été plus judicieux d'utiliser les réflexions validées par la commission locale du secteur sauvegardé, notamment les vues à conserver.

L'ancien parc des ateliers correspond à la zone UZ. Il s'agit du territoire inscrit dans le périmètre de la ZAC des Ateliers, zone de renouvellement urbain occupée par des bâtiments désaffectés. Tant que le PSMV en cours d'élaboration n'est pas approuvé, ce site est maintenu en UZ, dans la mesure où les effets de la ZAC sont encore applicables. Néanmoins, ce secteur est identifié en tant que secteur de projet dans le cadre de l'OAP Patrimoine.

-Il est indiqué que les délimitations exactes des périmètres des 7 sites protégés disponibles sur le site de la DREAL doivent être retranscrites dans le PLU.

Seulement 2 sites classés et 4 sites inscrits sont répertoriés sur le site de la DREAL. Ces sites sont listés et leur périmètre est visible en pages 101 et 106 du rapport de présentation. Quelles que soient les dispositions du document d'urbanisme, tout aménagement ou construction est soumis suivant son importance, à autorisation spéciale. Les 2 sites classés sont intégrés dans le zonage.

-L'emplacement réservé n°30 pour l'élargissement de la route départementale constituerait un potentiel risque de dégradation des abords de l'Abbaye de Montmajour.

Il s'agit d'un emplacement réservé au bénéfice du département et non de la commune.

-L'emplacement réservé n°94 à Salin de Giraud mériterait d'être précisé en privilégiant une voie à usage piétonnier et cyclable, en accord avec l'OAP Patrimoine.

Voir l'OAP Patrimoine, il s'agit d'une liaison à conforter. L'objectif est ici d'améliorer la desserte du village tout en l'accompagnant de plantations en alignement. Il s'agit d'une voie de désenclavement de la partie Solvay Ouest du village.

-Seulement quatre cônes de vue sont proposés.

Les vues sur le zonage sont en lien avec l'OAP Patrimoine de la zone tampon et ciblent les points les plus sensibles ayant des incidences en termes de constructibilité. En Camargue, les vues n'ont pas été spécifiquement identifiées sur le zonage. Toutefois, leur protection est assurée de façon plus large par le biais d'un zonage A ou N non constructible. En outre, l'OAP Patrimoine relative au chemin de Compostelle mentionne les cônes de vue glissant le long du chemin. Enfin, le PSMV réalisé par l'Etat et la commune prévoit plus de 80 cônes de vue sur tous les secteurs de la ville.

-Le PLU devra prendre en compte le patrimoine de l'architecture XXème dans son intégralité. Identifier la Halle Lustucru labellisée patrimoine XXème.

Pour la Halle Lustucru, il s'agit d'un choix communal de ne pas l'identifier au regard d'un projet futur.

-Le patrimoine industriel des anciens ateliers devra être précisé dans ses emprises bâties et ses caractéristiques.

Ces bâtiments sont désaffectés et le PLU présente la ZAC des Ateliers comme une zone de renouvellement urbain dont certains bâtiments seront conservés et réhabilités. Il s'agit d'un projet en cours non inscrit dans une OAP.

-Le PADD insiste sur la valorisation du patrimoine des villages et hameaux mais ce patrimoine apparaît peu dans l'inventaire.

Le travail d'inventaire repose sur les choix suivants : identification du patrimoine le plus emblématique dans le cadre de l'OAP Patrimoine, identification du patrimoine repéré par PNRC (après avis de l'ABF), identification d'éléments en Crau. Cet inventaire a d'ailleurs fait l'objet d'une définition des critères et d'un avis favorable de l'ABF.

-La Chapelle St Genest à Trinquetaille est protégée au titre des monuments historiques, elle n'a pas à figurer dans la liste du patrimoine remarquable.

Elle sera supprimée de cette liste.

-Les réseaux d'assainissement et d'irrigation sont pris en compte dans la thématique du passage pour l'entretien (bande de recul) mais insuffisamment dans l'inventaire du patrimoine remarquable de Camargue et de Crau.

Ils sont repris ponctuellement quand ils doivent être véritablement qualifiés de patrimoine remarquable au sens des conditions imposées dans le travail d'inventaire.

-Le patrimoine militaire tel que les vestiges de Südwall n'est pas repéré.

L'inventaire n'est pas achevé, il sera complété ultérieurement.

-Selon Monsieur le Préfet, les fiches ne sont pas lisibles / repérage non aisé.

Les numéros de parcelles seront ajoutés dans un plan.

-La commune est concernée par l'aire d'action de l'aigle de Bonelli à prendre en compte.

Celle-ci est ajoutée dans le rapport de présentation.

-S'agissant de la localisation des zones humides en général et dans le cadre de leur intégration au SDAGE, certaines zones humides ne sont pas retranscrites dans l'OAP Trame verte et bleue.

La DREAL a signalé à la commune que l'inventaire qu'elle avait réalisé est basé sur des zones de présomption de zones humides. C'est seulement lors de l'élaboration du projet que les zones humides seront analysées afin de déterminer s'il s'agit véritablement de zones humides.

-La réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau doit être prise en compte en tant qu'espace remarquable.

La réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau, classé en zone N au PLU sera reclassée en Npr.

-L'analyse de l'impact sur les enjeux de biodiversité sur Pont de Crau, Raphèle et Moulès doit être davantage développée.

Cela est ajouté dans le rapport de présentation.

-Revoir les délimitations de son zonage et préserve les intérêts communautaire prioritaires Natura 2000 par un règlement adapté plus restricitif.

La zone A est concernée par les sites Natura 2000. Or, si la zone A est davantage encadrée elle ne permettra plus le développement des exploitations agricoles.

-Le passage d'un zonage N du POS en A en bordure du Rhône, pourrait selon le Préfet, porter atteinte à la fonctionnalité écologique de ce réservoir de biodiversité.

L'occupation du sol en bordure du Rhône est clairement agricole avec de grandes parcelles cultivées.

-Le PLU n'aborde pas la trame noire, corridors sur lesquels l'éclairage est adapté.

Aucune étude n'a été communiquée à ce sujet. Par ailleurs, il est rappelé que l'éclairage adapté n'a pas à être intégré dans un PLU.

-Les objectifs de production de logements ne sont pas clairement.

Ces chiffres ont de nouveau été contrôlés et harmonisés.

-Le PLU ne montre pas de réflexion pour répondre à l'obligation de réalisation d'une aire de grand passage pour les gens du voyage.

Il existe une aire d'accueil intercommunale sur Arles. Par ailleurs, au POS, plusieurs terrains avaient été prévus pour l'accueil de l'aire des gens du voyage qui auraient peut-être pu être utilisés pour cette aire de grand passage, mais ils sont tous de venus inutilisables car en zone rouge R2 au PPRI. Une réflexion est en cours sur le sujet.

-Dans le quartier de Barriol, afin de favoriser l'élaboration des différents scénarii, il conviendra de supprimer l'obligation de création d'un alignement d'arbres. L'étude pourra proposer un projet de renouvellement urbain qui pensera la requalification du Boulevard Allende en intégrant des espaces verts et des espaces de loisirs.

Un alignement d'arbres et une continuité végétale ont été supprimés.

-Les articulations entre les quartiers et le schéma global de mobilité sur l'ensemble de la ville auraient mérité d'être approfondis.

La problématique des mobilités a été étudiée et analysée en profondeur. Une OAP mobilité a même été réalisée. Les emplacements réservés mis en place pour la voirie prévoient lorsque cela a été jugé nécessaire, une largeur suffisante pour intégrer les modes doux en plus des emplacements réservés modes doux spécifiques.

-Le faisceau d'étude est à représenter sur l'intégralité du territoire, notamment sur la planche 2A1 et sur le village de Raphèle.

Le faisceau est intégré sur la planche 2-A-1 dans sa dernière version. Il sera intégré sur le village de Raphèle dans sa dernière version.

-Il conviendrait également de préciser le type d'équipement public envisagé dans la zone UP.

À l'heure d'aujourd'hui, le texte reste relativement large car la zone UP englobe l'ensemble des sites d'équipements publics et collectifs. Un inventaire n'est pas possible à ce jour mais une réflexion est en cours.

-Il conviendrait selon les Services de l'État de s'interroger sur la cohérence de renforcer les commerces de proximité, développer les commerces de la zone nord et la volonté de pérennisation des commerces du centre-ville.

L'un n'empêche pas l'autre... Étant observé que la commune a un périmètre très étendu, il parait complexe de cantonner le commerce au centre-ville.

-Sera mis en cohérence l'article 1 de la zone 1AUE interdisant les occupations et utilisations du sol liées aux entrepôts et à l'industrie alors que la vocation de la zone est affectée aux activités de type industriel et artisanal ou d'entrepôts et commerces.

Le règlement est modifié en conséquence. Sur la zone 2AU sur la ZIP de Fos, la DDTM a demandé à la commune de reprendre tel quel le zonage du POS. Après échanges avec les gestionnaires du port, ce secteur sera reclassé en zone N et l'arrêté de biotope concernant une partie de ce secteur sera rajouté dans les annexes.

Réponses aux observations de la DREAL (Annexe DTTM)

Avis émis par la DREAL	Réponses aux avis
Avis au titre de l'orientation 1 de la DPA : Les structures paysagères identifiées dans la DPA doivent bénéficier d'une protection suffisante via leur classement en Espaces boisés classés – EBC. Le graphisme du zonage n'est pas assez précis pour vérifier si l'alignement de platanes concerné sur la route de Fontvieille, est effectivement proposé en EBC ou non.	Comme indiqué par la DREAL, les structures paysagères linéaires protégées par la DPA ont toutes été répertoriées sur le plan de zonage : les gaudres, les ripisylves, les haies traditionnelles ou bois remarquables ainsi que les alignements d'arbres. Néanmoins, toutes ces structures ne font pas l'objet d'un classement en EBC. En effet, un travail plus précis a été réalisé au travers d'une OAP Trame Verte et Bleue permettant de définir des catégories et un règlement adaptée à chacune des structures végétales. Ainsi, si les bois remarquables identifiés dans la DPA font bien l'objet de classement en EBC, les autres structures font l'objet de classement au titre des articles L.151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme. L'alignement de platanes localisé route de Fontvieille fait ainsi l'objet d'un classement au titre des articles L.151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme garantissant tout autant sa pérennité. Le règlement et le zonage du PLU l'identifient comme « Alignements d'arbres à conserver (EV1A) » dont la règle est : *Tout abattage d'arbres de haute tige est proscrit, hormis pour des raisons sanitaires et de sécurité : maladie, risque de chute ou obstacle visuel pour la circulation publique aux abords des carrefours et intersections (piétonne et moto-risée).* *Tout abattage d'arbre doit être compensé par la plantation d'un arbre de haute tige, dans le respect du principe d'alignement planté. Un périmètre suffisant doit être conservé autour des arbres de haute tige afin d'assurer leur pérennité et leur développement.*

Extrait de la synthèse de la DPA (septembre 2013) – Alignements remarquables (en jaune), route de Fontvieille 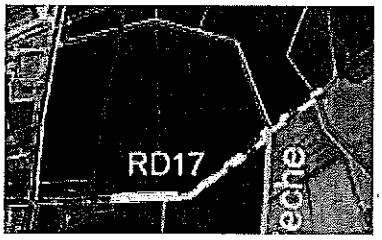 	Extrait du zonage PLU 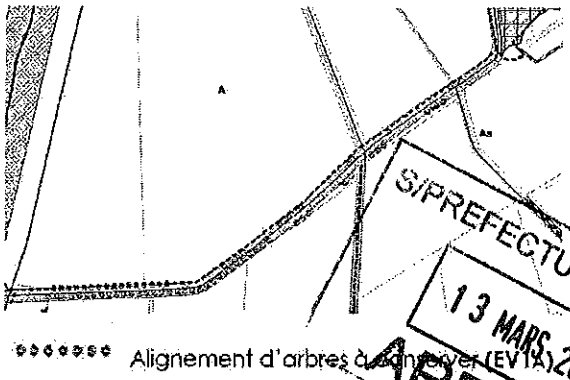
Avis au titre de l'orientation 2 de la DPA : - Le cône de vues de la Colline de Cordes et de l'abbaye de Montmajour est parfaitement localisé. - Par contre, pour celui de Barbegal, le point de perception n'est pas noté.	Effectivement la zone de perception privilégiée à bien été reportée au plan de zonage (zones AS et NS) cependant il manque le point de perception. Extrait de la synthèse de la DPA (septembre 2013) 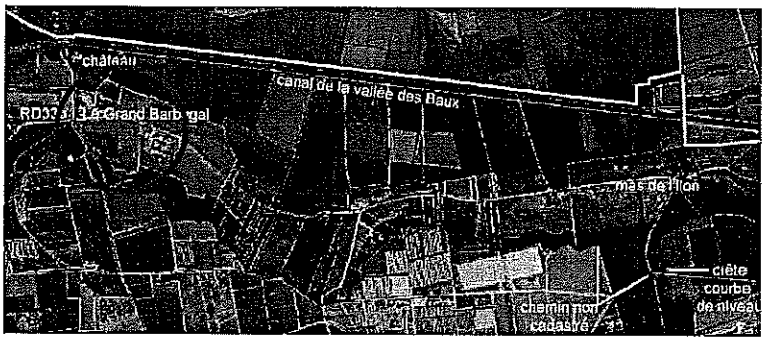 Extrait du zonage PLU 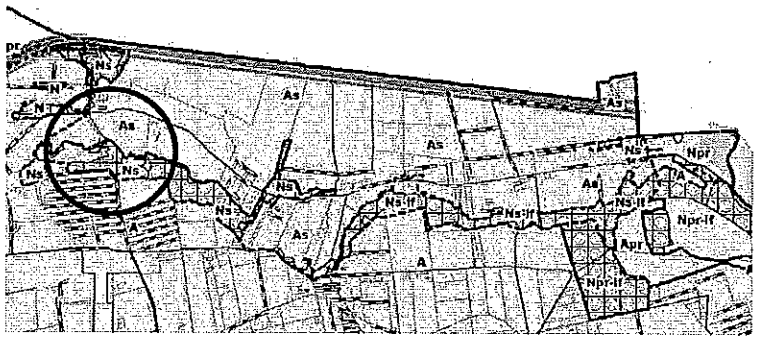 ➢ **Un cône de vue identique à ceux appliqués en direction de l'abbaye de Montmajour sera ajouté au plan de zonage au niveau du Grand Barbegal.** /

- Les PNRem qui correspondent à la colline de l'abbaye de Montmajour, paraissent bien reportés sur le plan selon les contours concertés avec la commune lors de l'élaboration de l'étude «Akène paysages». **Une confirmation devra toutefois être apportée, car le plan de zonage n'est pas très lisible dans le détail.** Extrait de la synthèse de la DPA (septembre 2013) 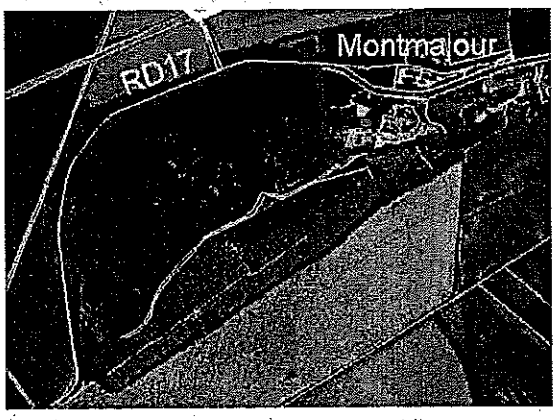 	**Les PNRem transcrits dans la DPA ont été intégrés au zonage du PLU**. Le périmètre de l'abbaye de Montmajour est protégé par un classement en NPr (zone naturelle protégée) et également par un EBC. De plus **le périmètre protégé est plus important dans le PLU** puisqu'il intègre également la partie boisée localisée au nord de la RD17. Extrait du zonage PLU 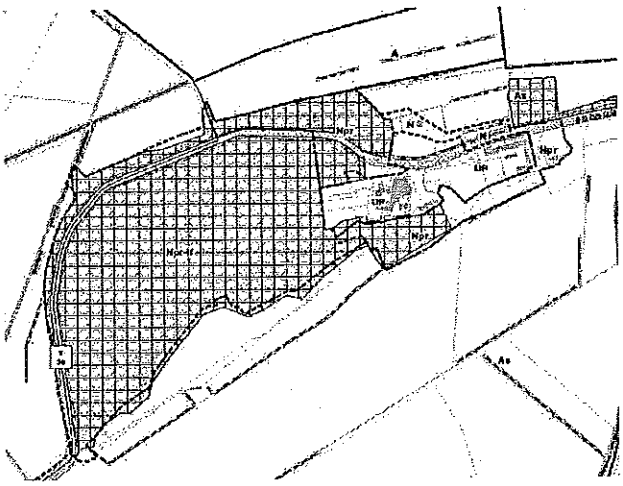
- Les dénominations des zonages ne sont pas conformes aux préconisations faites à l'ensemble des communes du massif concernées par l'orientation 2 de la DPA (Acv, Ncv, Npnr) et peuvent créer des confusions. Ainsi, les PNRem (colline de Montamajour) devraient porter l'indice Npnr (et non pas Npr), et les cônes de vues Acv ou Ncv (au lieu de As ou Ns).	Par souci de cohérence de l'ensemble du zonage, la dénomination des zones du PLU seront maintenues. Elles assurent néanmoins les degrés de protection prévue par la DPA.
- Le projet de règlement est globalement compatible avec l'orientation 2 de la DPA, à quelques détails près. En effet, le règlement permet parfois certains types de constructions telles que les piscines ou autres équipements dits « de confort», dans les zones As (dans les cônes de vues), alors que les premiers plans des « Cônes de vues», doivent a priori rester vierges. De même, l'extension limitée des bâtiments existants dans les zones As ainsi que celle des	Actuellement le règlement autorise en zone AS l'extension mesurée des bâtiments principaux à usage d'habitation ainsi que les annexes et les piscines qui lui sont liées, sous réserve : - **de ne pas porter atteinte au site** ni de créer de voirie et d'accès nouveau .... Dans l'article L151-12, le code de l'urbanisme indique que dans les zones agricoles « les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces

bâtiments agricoles permise dans les zones Ns-if, donc dans les cônes de vues, peut être contradictoire avec leur préservation. **Il serait donc opportun de les conditionner à une réelle garantie d'intégration paysagère, à définir.**	extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ». **Cette mention sera ajoutée au règlement.**
Le règlement devra en outre intégrer un nouveau zonage (Npnr), sur la colline de Montmajour (Cf. étude «Akène Paysage»). Celui-ci devra interdire les nouvelles constructions autres que celles directement liées à l'exploitation agricole, et les extensions.	Par souci de cohérence de l'ensemble du zonage, la dénomination de la zone du PLU sera maintenue. La zone Npr retenue répond toutefois à cet objectif.
Enfin, dans les zones As, Ns, Ns-if et Npnr, les ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ne doivent pouvoir être autorisés qu'à partir du moment où la preuve aura été faite qu'aucun autre emplacement n'est possible (souplesse dans l'application de la DPA permise sous conditions).	*Extrait de l'orientation 2 de la DPA :* *« Dans les zones visuellement sensibles cartographiées, les PLU ou les documents d'urbanisme en tenant lieu interdiront les constructions nouvelles non directement liées à l'exploitation agricole. Pour les bâtiments agricoles et leurs extensions, le respect de l'équilibre des paysages devra être observé.»* Dans les secteurs Npr, ne sont autorisés que les occupations et utilisations du sol exhaustives admises dans les Espaces Remarquables de la loi Littoral. Dans les secteurs As et Ns correspondant à la DPA, le règlement n'interdit pas l'implantation d'ouvrage technique. C'est pourquoi le règlement sera complété par la mention suivante : « les ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ne pourront être autorisés qu'à partir du moment où la preuve aura été faite qu'aucun autre emplacement n'est possible ».

Les prescriptions en matière d'insertion architecturale et/ou paysagères, ne sont pas assez développées pour être mises en œuvre avec une garantie de résultats, notamment : • si le descriptif des clôtures en zones A et N prend bien en compte la problématique des zones inondables, leur typologie au regard de leur insertion paysagère n'est pas étudiée. A minima proscrire certains types de clôtures trop grossières (type Gandil), et proposer d'autres formes plus discrètes avec des précisions sur le matériau et la couleur (RAL). Réfléchir sur la hauteur maximale autorisée. • les préconisations architecturales sur le bâti agricole et résidentiel ne sont pas assez qualitatives, en zones A et N. La non limitation en hauteur des superstructures agricoles n'est pas compatible avec la préservation des cônes de vues (zone As à transformer en Acv). Sur tous ces points, la commune peut utiliser le guide élaboré par le PNR Alpilles « Habiter les Alpilles».	<u>Extrait du règlement DG A/N</u> Les clôtures doivent s'harmoniser avec l'architecture des bâtiments et de l'environnement existant. L'usage à nu des matériaux destinés à être enduits est interdit. En zone inondable (PPRI à l'exclusion de la zone RH au PPRI ou zones soumises au ruissellement), les clôtures devront être constituées d'un mur bahut ne dépassant pas 0,4 mètre de hauteur et qui sera muni d'ouvertures permettant le drainage des eaux. En zone non concernée par le PPRi, les clôtures devront être constituées d'un mur bahut ne dépassant pas 0,6 mètre de hauteur et qui sera muni d'ouvertures permettant le drainage des eaux. Ce mur bahut pourra être surmonté d'une grille, d'un grillage ou d'éléments en bois, devant assurer la transparence hydraulique en zone inondable. L'opacité de la clôture ne pourra être réalisée qu'au moyen de haies vives. Le mur bahut devra être enduit sur les deux faces. La hauteur des clôtures ne dépassera pas 1,80 mètre depuis le sol naturel. Les clôtures de part et d'autre des portails sont autorisés (en parpaing, enduits des deux côtés, murs en pierres) toutefois leur linéaire ne pourra dépasser trois (3) mètres de part et d'autre du portail. La hauteur des superstructures agricoles n'est pas réglementée compte tenu de leurs spécificités. Néanmoins en zone AS, la constructibilité est limitée en raison d'une sensibilité paysagère forte. Elle comprend un cône de vue glissant. Compte tenu de la diversité des caractéristiques paysagères du territoire, le CRAUPEE a été élaboré afin de guider les pétitionnaires pour le traitement

	des clôtures ainsi que l'insertion paysagère du bâtiment, son implantation...
Avis au titre des sites inscrits et classés : La commune d'Arles est concernée par sept sites protégés au titre de la loi du 02 mai 1930 (Code de l'Environnement) : - le site classé des Alyscamps (1913) - le site classé de l'abbaye de Montmajour (1934) - le site classé de l'étang de Vaccares (1942) - le site inscrit de la Chapelle de Monseigneur du Lau (1944) - le site inscrit des abords de la gare (1945) - le site inscrit de la Camargue (1963) - le site inscrit de l'ensemble urbain de la vieille ville d'Arles (1965) **Les délimitations exactes des périmètres de ces servitudes doivent être retranscrites dans le PLU à partir des fichiers informatiques disponibles sur le site internet de la DREAL.**	Les **6 sites** protégés d'Arles **(l'étang de Vaccarès n'appartient pas à la commune d'Arles mais à celles des Saints-Maries de la Mer)** ont fait l'objet d'une retranscription exacte dans les documents du PLU après avoir été téléchargés sur le site internet de la DREAL : - Dans le Rapport de présentation page 101 les sites inscrits/classés établis en milieu urbain et page 106, les sites inscrits/classés établis en milieu naturel. - Sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique
Les zonages appliqués aux sites classés des Alyscamps (zone habitat) et à l'abbaye de Montmajour (espace boisé classé et zone d'équipement public) paraissent peu adaptés à ces sites patrimoniaux très singuliers. Un zonage et un règlement spécifiques devrait être proposés. 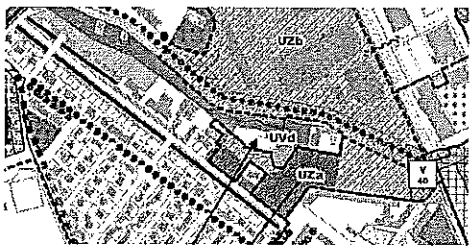	L'allée des Alyscamps est classée en U mais protégée en espaces verts. S'agissant du site de l'Abbaye de Montmajour, il est classé en espaces boisés classés et sera classé en zone Ns pour la partie précédemment zonée UP. Quelles que soient les dispositions du document d'urbanisme, tout aménagement ou construction est soumis suivant son importance, à autorisation spéciale. Le classement d'un site n'a ni pour objet ni pour effet d'instituer l'inconstructibilité ni d'interdire toute activité économique dans le périmètre de classement mais seulement de soumettre à autorisation tout aménagement susceptible de modifier l'état des lieux.

L'emplacement réservé n°V30 : il conviendrait de préciser ce projet afin d'évaluer la pertinence de cet emplacement réservé.	Il s'agit d'un emplacement réservé au bénéfice du département et non de la commune.
L'emplacement réservé V94 mériterait d'être précisé afin de garantir que les abords du hameau en contact direct avec les paysages camarguais soient préservés. Une voie à usage uniquement piéton et vélos devrait être privilégiée.	Dans l'OAP Patrimoine, il s'agit d'une liaison à conforter. Il s'agit d'une voie de désenclavement de la partie Solvay Ouest du village (précision dans le PLU). L'objectif est ici d'améliorer la desserte du village tout en l'accompagnant de plantations en alignement. Cette dernière est déjà en recul derrière des constructions.
Enfin, dans l'ensemble du site inscrit de Camargue, le règlement sur les clôtures mériterait d'être plus qualitatif et plus restrictif (clôtures végétales sans mur bahut à privilégier).	Compte tenu de la diversité des caractéristiques paysagères du territoire, le CRAUPEE a été élaboré afin de guider les pétitionnaires pour le traitement des clôtures en fonction des entités paysagères.

Réponses aux observations de GRT Gaz

Observations de GRT Gaz (Livret A): Prendre en compte toutes les canalisations de gaz.

Réponse de la commune : La commune a reporté l'ensemble des canalisations de gaz.

Observations de GRT Gaz (Livret C) : Le graphique en P13 ne permet pas de distinguer correctement les conduites de gaz transport

Réponse de la commune : le graphique sera repris en conséquence.

Observations de GRT Gaz : Le risque TMD par conduites de gaz aurait mérité d'être détaillé dans le chapitre en précisant les zones de dangers qui deviendront prochainement SUP, et en expliquant la nécessité de maîtrise de l'urbanisation à proximité des ouvrages.

Réponse de la commune : le texte sera complété dans le règlement avec un extrait du tableau qui recense les zones de dangers en termes de distance.

Observations de GRT Gaz (OAP) : Plusieurs ouvrages de transport de gaz peuvent être impactés par des OAP, un rappel de la présence de ces derniers et des contraintes auraient pu être fait sur les OAP concernées.

Réponse de la commune : Les canalisations de gaz seront annexées au PLU. Il appartient au pétitionnaire de prendre connaissance des annexes.

Observations de GRT Gaz (règlement) : La réglementation limitant l'urbanisation à proximité des ouvrages de gaz aurait pu être abordée.

Réponse de la commune : Un rappel sera fait en page 8 du règlement.

Observations de GRT Gaz (annexe 3A1) : Un zoom nord et sud de la commune aurait été appréciable.

Réponse de la commune : Les canalisations seront en tout état de cause dans leur ensemble retranscrites dans le plan des SUP, soit par la DDTM soit par la commune avec l'accord de la DDTM, sous réserve que le périmètre exacte de ces canalisations nous soit transmis en format SHP. En effet, la commune craint un risque pour la sécurité des personnes et des biens.

Observations de GRT Gaz (annexe 3A1) : 3A1 les arrêtés concernant le projet ERIDAN viennent se mélanger avec des données du saumoduc de Kemone, qui n'est pas du transport de gaz comme GRT Gaz et Air liquide. Les graphiques de tout le tracé du projet Eridan semble non nécessaires.

Réponse de la commune : Une distinction claire de tous ces éléments sera réalisée.

Observations de GRT Gaz : 3C2-Plan Sup Agglo : Le tracé des servitudes I3 de nos ouvrages est erroné sur la rive droite.

Réponse de la commune : Le tracé est modifié.

Observations de GRT Gaz : 3C2-Plan Sup : Le tracé des servitudes I3 de nos ouvrages est erroné sur la rive droite au nord-est de la commune et au sud vers les Salins de Giraud.

Nous n'avons pas le tracé exact. Merci à GRT Gaz de nous transmettre les informations sous SHP.

Réponses aux observations de la Chambre d'agriculture

Chambre d'agriculture : Le déclassement des terres agricoles du secteur d'Arles Nord était prévisible après la réalisation de la digue du Trébon mais reste discutable.

Réponse de la commune : La digue a été réalisée pour des motifs de sécurisation globale des rives du Rhône, suite à la crue de décembre 2003 qui a concerné sur la plaine du Trébon 1200 personnes inondées et causé 17 millions d'euros de dommages.

Elle a été actée dans le Plan Rhône signé par l'Etat et les régions. La commune se contente dans son PLU de prendre en compte l'existant, à savoir la digue du Trébon et entérine donc la limite nord de son urbanisation.

Chambre d'agriculture : Le déclassement des terres à Raphèle et dans une moindre mesure à Mas Thibert concerne des prairies de foin de Crau AOC. Il convient d'appliquer dans ce cas le fonds de compensation du foin de Crau... Plus globalement, nous souhaitons que la perte de terres agricoles soit compensée en favorisant le développement agricole par des actions concrètes.

Réponse de la commune : Le déclassement des terres agricoles à Raphèle est déjà compensé par le reclassement en zone agricole de terres sur Pont de Crau. Par ailleurs, les exploitations agricoles existantes ont été confortées car maintenues ou reclassées en zone agricole pour prendre en compte l'occupation réelle du sol.

Par ailleurs, le fonds de compensation s'appliquera comme il est prévu mais est indépendant du PLU car applicable lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Réponse à l'avis de la Chambre des métiers

Observation de la CMAR : Elle attire l'attention de la commune sur l'absence de données concernant le potentiel économique, le poids du tissu de TPE.

Réponse de la commune : La commune complétera son rapport de présentation à ce sujet. Il a été demandé à la Chambre des métiers de fournir à la commune des données complémentaires, pour combler le rapport.

Réponse aux observations de la Chambre de commerce et d'industrie

S'agissant du diagnostic :

Observations de la Chambre de commerce : Il serait intéressant de consolider le diagnostic sur l'économie fluviale et touristique.

Réponse de la commune : L'économie fluviale est développée en page 58 du rapport de présentation (livret A du diagnostic). Il en est de même page 60, tant pour l'économie fluviale que pour l'économie touristique mais ces points seront davantage étoffés.

Observations de la Chambre de commerce : De manière plus globale, le diagnostic gagnerait à développer la partie économie notamment par rapport à l'important réseau de TPE et PME présent sur le territoire.

Réponse de la commune : Les éléments complémentaires annexés à l'avis seront intégrés dans le rapport de présentation, à savoir le tableau recensant le profil des établissements et le schéma représentant le pourcentage d'emplois par secteurs.

Pour information, un tableau mentionnant la répartition des établissements actifs par tranche d'actifs salariés au 31 décembre 2012 et l'âge des entreprises au 1er janvier 2013, est inséré dans le rapport de présentation en page 61 du diagnostic. Une carte est également réalisée pour l'implantation des établissements actifs par effectif salarié et leur nombre.

S'agissant du PADD :

Observations de la Chambre de commerce : Le PADD met peu en exergue l'économie de proximité.

Commune : Des linéaires commerciaux ont été créés sur des endroits jugés à risques, en tant que linéaires de défense du commerce de proximité. Sur Raphèle, il a été décidé de ne pas créer de linéaires commerciaux au regard du niveau de population élevé (plus de 2 000 habitants), qui augmentera encore prochainement du fait des zones ouvertes à l'urbanisation. Par ailleurs, des commerces se sont ouverts ces dernières années. Les commerces de proximité sur Raphèle sont en pleine expansion, de sorte qu'un linéaire commercial serait inutile.

Par ailleurs, le commerce de proximité est développé en page 64 du rapport de présentation. Il est évoqué le cas du centre-ville où un manque d'attractivité se fait ressentir. Néanmoins, il s'agit d'un secteur sauvegardé, un PSMV est applicable. Il n'appartient pas au PLU d'agir dans ce périmètre...La commune a d'ailleurs à plusieurs reprises soulevé ce point.

Enfin s'agissant des espaces d'implantation des TE et PME, cela relève davantage de la phase projet et de l'instruction des autorisations d'urbanisme, que du PLU en tant que tel. En tout état de cause, le PLU a créé bon nombre de zones (villages compris) autorisant le commerce et l'industrie.

S'agissant des projets commerciaux et de la protection des linéaires :

Observations de la Chambre de commerce : L'orientation 3 du PADD « le choix de l'économie urbaine et intégrée » concernant le renouveau économique arlésien, explicite le projet sans préciser les deux secteurs (avenue de la Libération et Stalingrad). Une précision pourrait être apportée sur ce point.

Commune : Ce point sera développé davantage dans le PADD mais attention l'accent n'est pas seulement mis sur ces secteurs. Les cœurs de quartiers et de villages, ainsi que la zone nord sont concernés.

S'agissant du règlement :

Observations de la Chambre de commerce : Il serait plus explicite de définir une seule zone UE et six sous-seceurs plutot que six typologies de zones économiques distinctes qui ne considèrent pas la zone UE stricte comme un zonage à part entière.

Commune : Effectivement, il a décidé de créer 6 sous-secteurs avec une base commune, la zone UE principalement affectée aux activités économiques. Cela évite de décomposer le zonage en six.

Ce qu'il est possible de réaliser en zone UE sera mis en avant dans le règlement.

Observations de la Chambre de commerce : Il est préférable d'interdire strictement les constructions à usage d'habitation au sein de certaines zones d'activité notamment sur la zone portuaire et sur les zones commerciales UEp et UEc.

Commune : Pour éviter la mixité, la commune a exclusivement autorisé les constructions d'habitation sous la forme d'une construction à usage d'hébergement, intégrée aux installations économiques sans pouvoir en être dissociée. Les constructions ne doivent pas excéder 80m² de surface de plancher.Les habitations sont donc encadrées de façon suffisante.

Observations de la Chambre de commerce : Les restrictions en matière d'emprise au sol sont trop restrictives. Il est souhaité un pourcentage moins limitatif, voir aucune limitation, sachant qu'à ce pourcentage vient s'ajouter celui des espaces verts.

Commune : Le pourcentage d'espaces verts a été calculé en fonction de l'emprise au sol décidé. Il est nécessaire voire indispensable de fixer un pourcentage d'emprise au sol pour permettre une bonne insertion architecturale et éviter les dérives en termes de constructibilité.

Néanmoins, au regard du retour d'expérience, dans le secteur UEc, le pourcentage d'espaces verts semble effectivement important et pourrait passer de 25% à 20% pour permettre l'équilibre financier des projets. Serait augmentée l'emprise au sol de 5%.

Réponses aux observations du Conseil départemental

Conseil départemental : Le secteur des Minimes fait à juste titre l'objet d'une OAP. Néanmoins, on aurait pu imaginer un plan un peu plus précis décrivant notamment l'occupation du sol dominante et la vocation urbaine de cet espace conséquent.

Réponse de la commune : Une OAP sectorielle a effectivement été créée sur le secteur des Minimes. L'OAP a été établie en fonction du degré de connaissance des projets et de la volonté communale de fixer les grands axes d'aménagements structurants du nouveau PLU.

Conseil départemental : 22,4 hectares d'espaces classés agricoles au POS deviennent des zones AU sur les quartiers de Pont de Crau, Raphèle, Moulès et Le Sambuc. Il aurait été intéressant de tenter de limiter le prélèvement d'espaces agricoles de foin de Crau classés Natura 2000,.

Réponse de la commune : Le PLU est axé sur l'occupation réelle du sol. La plupart des espaces agricoles a été maintenue en espaces agricoles. Néanmoins, la commune est couverte par un PPRI très contraignant et 96% de terres sont agricoles et naturelles. En outre, la population évolue puisque la commune devrait accueillir 3 328 habitants supplémentaires et produire 4 601 logements sur 15 ans, d'où la création de zones à urbaniser.... Néanmoins, la commune reste soucieuse du respect des espaces agricoles et s'engage dans un système de compensation du fait de la perte d'espaces agricoles sur Raphèle et Moulès. En effet, des terres ont retrouvé un classement agricole notamment sur Pont de Crau. Plus de 8 hectares ont été rendus à l'agriculture.

Conseil départemental : Les ER V45 (chemin de Maillanen) de 16m et V46 (branchement échangeur Arles Sud et RD35 et RN113) de 40m sont en continuité et le Département ne prévoit pas l'aménagement du chemin de Maillanen. Il conviendrait soit de supprimer l'ERV45 soit d'augmenter son emprise à 40m.

Réponse de la commune : L'emprise de l'ERV45 sera donc supprimée.

Conseil départemental : Concernant l'ERV83, demande de suppression au profit de deux nouveaux ER de 12m localisés au niveau des deux virages.

Réponse de la commune : Il est proposé de maintenir l'ERV83 en ne conservant que les 2 virages. En effet, nous avons opté dans le projet de PLU pour un ER par voie pour davantage de compréhension.

Réponse aux observations du Ministère de la Défense

Le Ministère de la Défense souhaite modifier le gestionnaire pour toutes ses servitudes d'utilité publique. Il souhaite également que 3 servitudes d'utilité publiques soient ajoutées.

La liste qui désigne les servitudes d'utilités publiques et leur gestionnaire est un document qui nous a été transmis par le Préfet dans son PAC (BD Servitudes DDTM 13 17/06/2013) en PDF dans l'annexe 17. Ce tableau a été modifié récemment et vient de nous être communiqué en cours d'enquête publique.

Les documents récents transmis par le Ministère de la Défense et par la DDTM seront intégrés dans le dossier.

Réponses aux observations de la Commission des sites

Avis émis par la CDNPS	Réponses
1 – La délimitation des espaces proches du rivage	
- Avis favorable à la délimitation des EPR	-
2 - Extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage :	
- Le **lieu-dit Villeneuve** est classé en zone Umd au PLU en contradiction avec le diagnostic (zone agricole et EPR). Ainsi, ce secteur doit être classé en zone Apr ou toute nouvelle construction devra être considérée comme une extension de l'urbanisation incompatible avec la notion d'EPR. **Avis défavorable.**	Le hameau de Villeneuve n'a plus de caractère agricole et n'est pas un espace remarquable. Par conséquent, le reclassement en Apr ne serait pas adapté au cas d'espèce. Nous le reclassons en N comme nous l'y invite la DDTM et la CDPENAF.
- Les **zones A ou N situées en EPR** doivent être transformées en zones Apr ou Npr. Avis favorable sous réserve.	Dans les espaces du rivage, l'urbanisation est autorisée par la loi mais l'extension doit être limitée. Dans ces espaces, en zone agricole, les bâtiments agricoles compatibles avec le voisinage des zones habitées sont autorisés à condition d'être notamment en continuité. Par conséquent, ce ne sont pas des espaces inconstructibles comme les espaces remarquables. Dans les espaces remarquables, la loi n'autorise que les aménagements légers. Il s'agit de deux notions totalement

	différentes. Les zones N et A qui n'ont pas à être qualifiées d'espaces remarquables n'ont pas à être intégrées en Npr ou Apr. Néanmoins, pour éviter toute confusion un tracé a été réalisé sur le plan de zonage pour délimiter les espaces proches du rivage.
- Les **constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs** ne peuvent pas être autorisées **en zones agricoles remarquables (Apr)** et sont donc à supprimer. <u>Avis favorable sous réserve.</u>	Voir page 46 du règlement, les équipements collectifs ne sont autorisés qu'en zone A et N et pas en Npr, Apr.
- Le changement de destination tel que prévu au PLU ne peut être autorisé en EPR	La loi ne s'oppose pas au changement de destination dans les espaces proches du rivage. Seulement en espaces remarquables.
- Les aménagements spécialement autorisés en Npr doivent être conçus de manière à permettre un retour au site à l'état naturel sauf exceptions prévues aux R.121-5. <u>Avis favorable sous réserve.</u>	Le règlement précise déjà dans les Dispositions Générales des zones A et N que « les aménagements spécialement autorisés en Npr doivent être conçus de manière à permettre un retour au site à l'état naturel. »Il sera rajouté « sauf exceptions prévues au R121-5 ».
- Les constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière doivent être interdites en EPR (L121-10 CU)	Une réponse ministérielle du 15 septembre 2015 n°49052 mentionne à ce sujet : *« En vertu de ce principe, il est possible d'implanter dans les espaces proches du rivage des bâtiments agricoles qui seraient compatibles avec le voisinage des zones habitées, dès lors que les conditions posées au I et au II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, et notamment l'obligation d'implantation en continuité, sont respectées. Dès lors, la loi littoral*

	permet de concilier enjeux agricoles et maîtrise de l'urbanisation, en prévoyant des dispositions spécifiques et dérogatoires pour les bâtiments agricoles ».
- Le règlement de la zone Nts doit être modifié afin de ne pas autoriser la production d'énergie renouvelable du moins pour la partie en EPR. <u>Avis favorable sous réserve.</u>	Le règlement de la zone sera modifié (la phrase concernant la production d'énergie renouvelable sera supprimée exclusivement dans les espaces proches du rivage de la zone Nts.
3 - Identification des espaces boisés significatifs	
- Il n'a pas été fait de distinction entre EBC traditionnels et significatifs. De fait l'ensemble des EBC devra être considéré comme classé en EBC significatifs au titre du L121-27 du CU. **Il convient que le PLU précise que ces EBC sont significatifs au titre de la loi littoral et qu'avant toute suppression d'EBC la CDNPS devra être consultée.**	Tous les EBC du territoire communal ont en effet été jugés comme significatifs au titre de la loi littoral du fait de leur appartenance au PNRC, à la Directive paysagère, ou comme espaces naturels remarquables de la DTA. Seuls les EBC au sein du PNR et de la DPA sont qualifiés d'EBC significatifs bien que la commune ait fait le choix de tous les passer sous le contrôle de la CDNPS.

Réponses aux observations de la CDPENAF

Avis de la CDPENAF : Redéfinir et justifier les agglomérations, villages et hameaux ; rectifier les zonages et règlements afférents à ces secteurs, notamment ceux concernant les espaces agricoles et naturels rendus constructibles sur Raphèle, Pont de Crau, Moulès, Salins-de-Giraud, et Trinquetaille, préciser les densités dans les OAP,

Réponse de la commune : Les agglomérations, villages et hameaux seront détaillés de manière plus précise dans le rapport de présentation.

Avis de la CDPENAF : Éviter l'émiettement de petites zones U sur ce territoire ou l'identification de hameaux trop petits (Paty de la Trinité, Gageron).

Ces zones U respectent l'occupation des sols existante, artificialisée. Il s'agit uniquement d'une actualisation des zones déjà urbanisées.

Avis de la CDPENAF : Supprimer les projets d'extension à l'urbanisation sur Pont de Crau, Raphèle et Moulès qui impactent 17 hectares de prairie de production AOC Foin de Crau.

La commune est couverte par un PPRI très contraignant et 96% de terres sont agricoles et naturelles. En outre, la population évolue puisque la commune devrait accueillir 3 328 habitants supplémentaires et produire 4 601 logements sur 15 ans, d'où la création de zones à urbaniser.... Les espaces urbanisés existants ne suffisent pas à remplir le manque de logements à venir. Il n'est pas possible de ce fait de supprimer les projets d'extension à l'urbanisation. Ces espaces concourent également à la mise en œuvre des périmètres de mixité sociale. Néanmoins, la commune reste soucieuse du respect des espaces agricoles et s'engage dans un système de compensation du fait de la perte d'espaces agricoles sur Raphèle et Moulès. En effet, des terres ont retrouvé un classement agricole notamment sur Pont de Crau. Par ailleurs, un système de compensation sera contrôlé au stade des autorisations d'urbanisme.

Avis de la CDPENAF : Respecter les obligations posées par le Code de l'urbanisme pour les zones A et N, en supprimant les possibilités de gites et campings à la ferme sur la zone agricole.

Cette disposition sera supprimée pour les campings à la ferme.

Avis de la CDPENAF : Rendre cohérent le règlement en matière de taille, nombre et distance limite d'implantation des annexes aux bâtiments d'habitation.

Le règlement mentionne déjà des règles très limitatives en matière d'annexes des bâtiments d'habitation.

Avis de la CDPENAF : Revoir la liste des bâtiments pouvant bénéficier d'un changement de destination dans son ensemble en termes de justification et de compatibilité avec le risque inondation.

L'avis conforme afférent au changement de destination sera sollicité sur chaque permis de construire. C'est à ce stade que les justifications pourront être vérifiées dans la mesure où à ce jour le projet n'est pas connu.

Par ailleurs, le risque d'inondation n'empêche pas de pouvoir réaliser des changements de destination mais ces derniers sont encadrés.

De plus, la commune propose un changement de destination d'environ 80 bâtiments sur un total d'environ 2 000 bâtiments hors agglomération.

Réponses aux observations de la SNCF

Observations de la SNCF : Concernant la représentation graphique de la SUP T1, le document graphique pourrait faire figurer l'emprise des voies ferrées sous des hachures comme sur l'exemple ci-dessous :

Une symbolique adéquate sera insérée dans le document graphique pour permettre une meilleure identification de l'emplacement du tracé des voies.

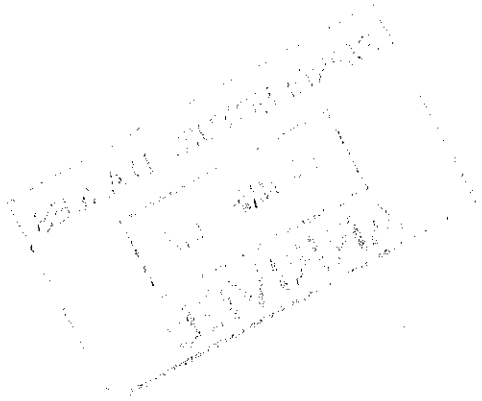

Réponses aux observations de la MRAE

Recommandations émises par la MRAe	Avis et Réponses
Recommandation 1 : Améliorer la lisibilité des illustrations du rapport de présentation et des plans de zonage	Plusieurs points seront améliorés pour le dossier d'approbation : - Réalisation d'une carte de synthèse des enjeux environnementaux dans l'état initial de l'environnement (livret A Diagnostic). - Réalisation d'une carte générale de superposition entre la localisation des secteurs à enjeux d'aménagement et les secteurs à enjeux environnementaux (les zooms existent déjà dans la partie sur les sites susceptibles d'être touchés). - Les fonds de carte pixélisés seront retravaillés (notamment dans la partie incidences- livret C) - Les espaces remarquables de la loi littoral font déjà l'objet d'un classement en zone Naturelle protégée « Npr » et Agricole protégée « APr » au plan de zonage. - Les espaces proches du rivage seront ajoutés au plan de zonage (sous la forme d'un trait) - Les sites inscrits, classés ne doivent pas obligatoirement figurer sur les plans de zonage, ces derniers sont déjà indiqués dans le Rapport de Présentation et dans le plan des S.U.P (leurs représentations pourraient limiter la lisibilité du zonage).
Recommandation 2: Mieux identifier, au titre de la compatibilité avec la DTA la coupure d'urbanisation depuis Port-Saint-Louis jusqu'aux Saintes-Maries-de-la-mer et précisez le régime juridique applicable à ce secteur (zones A et N).	Le plan de zonage reportera les coupures d'urbanisation et les précisions juridiques applicables à ce secteur seront détaillées dans le Rapport de Présentation.
Recommandation 3: Justifier de la compatibilité avec la DTA et le SRCE des occupations du sol permises par le zonage Nts sur les Salins, notamment les occupations et installations du	Le secteur Nts «zone naturelle de production salinicole » est localisé en majeure partie au sein des espaces naturels remarquables identifiés à la DTA.

sol nécessaires à la production d'énergies renouvelables.	Le règlement de la zone sera corrigé (la phrase concernant la production d'énergie renouvelable sera modifié exclusivement dans les espaces proches du rivage de la zone Nts où seuls les aménagements légers sont autorisés).
Recommandation 4 : Compléter l'analyse de l'état initial des sites susceptibles d'être touchés (occupation du sol, paysage, biodiversité et continuités écologiques) en s'appuyant sur tous les éléments de connaissance disponibles.	L'analyse des sites susceptibles d'être touchés fera l'objet de compléments (occupation du sol, paysage et biodiversité). Les secteurs tels que Trinquetaille, Les Minîmes disposant de projets antérieurs (études d'impact) seront complétés également avec les éléments disponibles dans ces études.
Recommandation 5: Intégrer dans l'analyse d'autres sites susceptibles d'impact, en s'appuyant sur les études déjà réalisées.	Le fuseau du projet de contournement autoroutier d'Arles pourrait être ajouté comme site susceptible d'être touché, néanmoins, ce projet étant porté par l'état, le PLU n'a pas vocation à réaliser l'analyse de ces incidences, il peut toutefois intégrer les études potentiellement existantes (étude d'impact). Le site photovoltaïque de Beauregard existe déjà.
Recommandation 6: Intégrer dans la comparaison des scénarios d'évolution de la commune la consommation d'espace et les incidences sur les espaces naturels et agricoles.	Afin d'être plus complète et plus qualitative, la justification du scénario démographique retenu sera complétée par une partie sur la consommation d'espace engendrée et les incidences potentielles sur les espaces naturels et agricoles.

Recommandation 7: Revoir la matrice d'analyse des incidences environnementales en améliorant l'évaluation des incidences et en explicitant les mesures de réduction prévues	Les critères d'analyse seront affinés et un tableau plus explicite sera réalisé.
Recommandation 8: Expliquer les principes des dispositions concernant le paysage et les espaces naturels au titre des articles L. 151-19 et du L 123-1-5 III-2 du code de l'urbanisme	Le Rapport de présentation et notamment le Livret B sur la justification des dispositions du PLU sera complété par une partie détaillant la méthodologie et les choix concernant le paysage et les espaces naturels au titre des articles L 123-1-5 III-2 du code de l'urbanisme.
Recommandation 9: Préciser les impacts en termes de consommation d'espace au regard de la période précédente, de la surface de la tâche urbaine et de la répartition spatiale des logements projetés ;	Des compléments seront apportés sur les justifications du choix du scénario et la consommation d'espace.
Recommandation 10: Apporter des précisions sur le caractère artificialisé ou enclavé des terres agricoles dans les secteurs concernés	La lisibilité des photographies aériennes des sites susceptibles d'être touchés sera améliorée. Les choix de déclassements des zones NC en U et AU seront d'avantage explicités en fonction de l'occupation du sol effective de la zone et ou de sa continuité immédiate avec le tissu urbain.

Recommandation 11: Étudier les incidences potentielles du reclassement en zone agricole de secteurs naturels, notamment les impacts de leur constructibilité.	Les incidences sur les sous-secteurs N (Nc, Nv, Nts, Nm) seront étudiées dans l'évaluation des incidences sur les zones naturelles. Les incidences potentielle du reclassement seront étudiées et explicitées. Une comparaison du règlement entre les zones ND du POS et les zones A du PLU permettra de distinguer les conséquences de ces changements.
Recommandation 12: Revoir les zones d'urbanisation future en excluant les périmètres de protection et d'inventaire de la biodiversité (zones humides, Natura 2000, Znieff, etc.) sauf démonstration de l'absence d'impact par une évaluation environnementale basée sur un inventaire écologique approfondi.	Pour des raisons financières et temporelles la commune ne pourra pas réaliser d'études faune-flore sur chacun des sites susceptibles d'être touchés (le code de l'urbanisme n'impose pas d'inventaire faune flore). Néanmoins, le code de l'environnement s'appliquant, il reste interdit de porter atteinte à des espèces protégées article L411 du code de l'environnement. Ainsi les projets situés en Natura 2000 devront faire l'objet d'une analyse d'incidence Natura 2000.
Recommandation 13: Exclure l'urbanisation des zones concernées par un arrêté de biotope	La zone 2AUe de la ZAC de Fos-sur-Mer sera fermée à l'urbanisation et reclassée en zone Npr. Le périmètre de l'arrêté de biotope sera représenté sur la partie concernée de ce secteur.
Recommandation 14: Prendre en compte dans l'analyse des incidences les fonctionnalités écologiques des espaces naturels situés dans ou à proximité des aménagements ou des secteurs ouverts à l'urbanisation.	L'évaluation des incidences potentielles, les mesures d'évitement et de réduction d'impact seront précisées et notamment sur les secteurs susceptibles d'être touchés.

Recommandation 15: Apporter les précisions nécessaires à l'évaluation des incidences des secteurs de projet du PLU sur l'emprise ou à proximité immédiate des sites Natura 2000 et modifier la conclusion sur l'absence d'incidences à l'aune de ces précisions.	L'évaluation environnementale des incidences des secteurs de projet sera complétée/modifiée et notamment sur : - L'analyse des incidences des sous-zonages N (Nc, Nm, Nts, Nv) - Les conclusions sur les incidences des sites de projet situés à proximité des sites Natura 2000
Recommandation 16: Préciser les orientations d'aménagement pour les vues à préserver, le rehaussement des constructions en zone inondable par rapport à la cote de référence, les gabarits et l'implantation des bâtiments.	Le PLU n'a pas vocation à présenter des projets d'aménagements aussi précis. Les OAP atteignent le niveau de précision souhaitée par la commune. L'état initial de l'environnement et l'analyse des incidences sur les sites susceptibles d'être touchés abordent déjà les mesures de protection et de mise en valeur des vues et du paysage.
Recommandation 17: Compléter le cahier de recommandations paysagères de manière plus détaillée en fonction des unités paysagères	Des compléments seront apportés, notamment sur la végétation recommandée en fonction des entités paysagères (en lien avec le PNRC). Les insertions paysagères seront prises en compte dans le règlement (cahier facultatif).
Recommandation 18: Mettre en cohérence les orientations du PADD et du règlement du PLU en matière de raccordement au réseau d'eau potable.	Des justifications/corrections seront apportées par rapport aux incohérences potentielles entre le PADD et le Règlement.
Recommandation 19: Étudier les réponses aux	Des demandes de compléments concernant

enjeux de sécurisation des réseaux en intégrant les pointes saisonnières de consommation	l'adduction d'eau potable et les incidents d'approvisionnement en eau durant les pointes estivales ont été envoyées à l'ACCM. Ces éléments seront intégrés au rapport de présentation.
Recommandation 20: Élaborer une notice justificative qui doit éclairer sur les éléments qui ont servi de base à la délimitation des différentes zones d'assainissement et les différentes aptitudes des sols (coefficients de perméabilité, pentes, présence de nappe affleurante, roche).	Une note justificative sera réalisée.
Recommandation 21: Préciser les modalités de prise en compte du risque inondation de certaines zones urbanisables (dispositifs de rétention et d'infiltration) pour certains secteurs (rive droite secteur des 2 gares, Salin-de-Giraud, ZAC de la zone industrielle et portuaire de Fos-sur-Mer).	Le règlement du PPRi s'applique déjà sur ces secteurs. Les dispositifs de rétention (type et capacité) seront précisés au moment des projets et en fonction des surfaces réellement artificialisées (réalisation de dossier loi sur l'eau, étude hydographique,..).

Réponses aux observations du Parc naturel de Camargue

1- Concernant le patrimoine bâti :

Observations du PNRC : Le PLU identifie 80 éléments dont une cinquantaine de mas peut changer de destination. Dans le cadre d'une mission complémentaire en 2015, le Parc a identifié 200 nouveaux éléments dont 100 mas. Le Parc propose que ces éléments soient intégrés à l'occasion d'une prochaine révision.

Réponse de la commune : Il est pris bonne note de cette remarque. Cet inventaire complémentaire pourra être intégré à l'occasion d'une prochaine modification ou révision.

2- Au regard de la compatibilité avec la charte du Parc

Observations du PNRC : Les tables saunantes étant localisées au sein des espaces naturels remarquables identifiés au titre de la DTA, le règlement de la zone Nts sera ajusté. La phrase concernant « Les occupations et utilisations du sol liées à la production d'énergies renouvelables » sera supprimée, n'autorisant de ce fait que les occupations et utilisations du sol nécessaires à l'exploitation des marais salants.

Réponse de la commune : La Commission des sites demande également à la commune de ne pas autoriser la production d'énergie renouvelable dans la zone Nts du moins pour la partie en espace proche du rivage. Par conséquent, la commune propose d'interdire les énergies renouvelables uniquement dans les espaces proches du rivage. Les interdire dans les espaces remarquables de la zone Nts est susceptible de mettre en péril l'activité économique du site. Le PLU précisera uniquement que les installations photovoltaïques, en dehors des espaces proches du rivage, devront être en conformité avec la charte du Parc.

3- Concernant le cahier de recommandations

Observations du PNRC : Le cahier de recommandations ne retient pas les préconisations faites par le Parc (enduits frottés, menuiseries bois, nuancier, volets roulants PVC déconseillés, privilégier le Tamaris à l'Olivier).

Réponse de la commune :

- ➔ Le cahier de recommandations couvre l'ensemble de la commune. Il est un document synthétique et pédagogique. Compte tenu des nombreuses spécificités du territoire, le préambule renvoie aux autres réglementations, partenaires et documents, notamment le PNRC et sa charte.
- ➔ Il est envisageable d'intégrer une phrase spécifique pour chacun de ces points dans le périmètre du PNRC (« recommandation du PNRC »).

Observation du PNRC : Une liste des végétaux mise à disposition de la commune doit être annexée.

Réponse de la commune : La liste des essences préconisées dans le périmètre du PNRC peut être annexée. Toutefois, la commune souhaite toutefois veiller à ne pas préconiser d'espèces invasives ou non recommandées à proximité d'un cours d'eau.

Observation du PNRC : Il serait important de préconiser l'utilisation d'éco-matériaux locaux.

Réponse de la commune :

➔ Les éco-matériaux sont évoqués.

Il pourrait y avoir des préconisations sur les portails au même titre que pour les clôtures.

➔ Une phrase peut être ajoutée pour rappeler la nécessaire cohérence de traitement entre le portail et la clôture (équilibre)...

4- Concernant les hameaux de Camargue de très faibles densités : Le Paty de la Trinité et Villeneuve

Observation du PNRC : Le PLU prévoit l'extension des hameaux de Villeneuve et du Paty de la Trinité. Dans la carte du parc, ces hameaux ne sont pas des villages. Ils ne présentent pas de dynamique de développement et sont constitués majoritairement d'habitations dont l'histoire est souvent liée à l'activité agricole environnementale. Ils sont de très faible densité et n'ont pas vocation à évoluer sur le plan de la densification du bâti.

Réponse de la commune : Le hameau de Villeneuve n'a plus de caractère agricole et n'est pas un espace remarquable, nous proposons son reclassement en N comme nous l'y invitent la DDTM et la CDPENAF.

Concernant le Paty de la Trinité, nous devons davantage nous focaliser sur l'occupation du sol urbanisé avec un quartier d'une vingtaine de constructions proches les unes des autres nécessitant un zonage urbanisé. Dans ce secteur, sont implantés deux activités de type restaurant, un centre équestre, une auberge, différentes entreprises de produits agroalimentaire d'emballage et d'étanchéité, de ramonage, des gîtes...Par conséquent, il apparaît indispensable de reclasser ce secteur en zone urbanisée pour se caler sur l'occupation réelle du sol.

Aucune extension n'est prévue sur ces secteurs.

5- Concernant le Règlement Local de Publicité

Observations du PNRC : Dans la zone hors agglomération, toute publicité est interdite. Toutefois, il faut s'interroger concernant des manifestations culturelles ou touristiques hors agglomération dont l'affichage temporaire serait interdit. Dans le projet de RLP, l'affichage temporaire est possible pour les manifestations culturelles dans le secteur sauvegardé Certains mas camarguais accueillent des événements culturels hors zone agglomérée. Le règlement pourrait permettre un affichage spécifique et temporaire pour garantir la promotion de l'événement.

Réponse de la commune : Les dispositifs de type « préenseignes liées à des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique » et « publicités liées et nécessaires à l'organisation ou l'animation de manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique », sont autorisés en agglomération, dans les villages de Camargue.
En revanche, la Commune ne peut prendre en compte cette demande hors agglomération. En effet, en dehors de la signalétique d'information locale et des dispositifs dérogatoires, toute publicité et préenseignes est interdite, même temporaires.

« En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite » (article L581-7 du Code de l'Environnement). Les préenseignes suivent les mêmes dispositions.

La Commune rappelle toutefois que le RLP autorise les enseignes hors agglomération. Ces dispositifs peuvent participer à la visibilité des manifestations.

6- Sur les enjeux biodiversité et patrimoine naturel

Les zones N et A

Observations du PNRC : Le déclassement de 4672 hectares de zones ND en zone A ne parait pas pertinent et utile. Cette mesure ne vient pas en totale adéquation avec les enjeux de la charte du parc et des documents d'objectifs Natura 2000.

Réponse de la commune : Si 4672 ha de zones ND ont effectivement été reclassés en zone A, il s'agit d'espaces actuellement cultivés ou cultivables et dont l'essentiel des zones est localisé au plan du parc dans les « zones agricoles à préserver ».

À l'inverse plus de 5100 ha de zones NC ont été reclassés en zone N, il s'agit d'espaces à caractère naturel localisés dans des secteurs sensibles écologiquement et paysagèrement. Ces espaces sont situés pour la plupart à proximité de la réserve naturelle nationale du Vigueirat et sont localisés sur la charte du parc comme « sites et espaces remarquables à préserver et valoriser ».

L'analyse de l'état initial et la prise en compte des nombreux périmètres de protection de la biodiversité ont permis au PLU de protéger au maximum les espaces naturels et agricoles à valeur écologique et paysagère en Npr et Apr.

Les EBC

Observations du PNRC : Le déclassement d'EBC ne parait pas judicieux au regard de la charte forestière de Camargue, de la charte du parc et des documents d'objectifs Natura 2000.

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU, l'utilisation du SIG et d'une photo aérienne récente (2014) complété par un travail de terrain ont permis l'identification et le recensement des parcs et ensembles boisés du territoire de la commune d'Arles ainsi que leur retranscription précise.

L'évolution des techniques permet aujourd'hui une meilleure précision dans le travail. Ainsi, l'identification des EBC a entièrement été reprise permettant d'actualiser les contours de nombreux EBC du POS.

Si le POS classe à l'époque près de 1060 ha d'EBC, le PLU en prévoit près du double aujourd'hui avec 2140 ha.

Les zones humides

Observations du PNRC : Il est à noter le besoin de prendre en considération les zones humides dans les projets d'urbanisation future ou OAP.

Le PLU a pris en compte l'ensemble des zones humides officiellement répertoriées sur le territoire. Ces zones humides sont par ailleurs classées au titre des espaces naturels remarquables de la loi littoral en zone Npr.

Pour des raisons temporelles la commune ne peut pas réaliser d'études faune-flore sur chacun des sites susceptibles d'être touchés (le Code de l'urbanisme n'impose d'ailleurs pas d'inventaire faune flore).

Néanmoins, le Code de l'environnement s'appliquant, il reste interdit de porter atteinte à des espèces protégées article L411 du code de l'environnement. Ainsi les projets situés en Natura 2000 devront faire l'objet d'une analyse d'incidence Natura 2000.

Le secteur de la ZIP de FOS sera reclassé en zone Npr pour l'approbation du PLU.

Compléments Natura 2000

Observation du PNRC : Le parc est également structure animatrice des DOCOBS « Rhône aval » et « Petit Rhône », ce qui ne figure pas dans le tableau de la page 96.

Réponse de la commune : Le tableau page 96 du livret 1-A-3 sera complété. Il indiquera que le PNRC est Animateur des DOCOBS « Rhône aval » et « Petit Rhône ».

Inventaire des alignements d'arbres

Observation du PNRC : L'inventaire des alignements EV1 ne mentionne pas le double alignement de Pins pignons d'entrée du Mas du Pont de Rousty à partir de la D570. Cet alignement ainsi que d'autres alignements significatifs du territoire ne semblent pas avoir été repérés dans cet inventaire.

Réponse de la commune : Près de 8000 haies d'intérêt remarquables ont été repérées sur le territoire communal (dont la majeure partie localisée dans le parc a été fournie par le PNRC). Le PLU recense également une centaine d'alignements d'arbres remarquables. Le PNRC relève que les pins pignons d'entrée du Mas du Pont de Rousty n'ont pas été repérés comme alignements d'arbres remarquables. Effectivement ces derniers sont identifiés comme des haies à préserver. Des corrections seront apportées.

7 - Concernant le SDAGE

Observation du PNRC : Il s'agit de prendre en compte les données du SDAGE approuvé

Réponse de la commune : Des corrections concernant l'année d'atteinte de l'objectif de bon état des cours d'eau seront réalisées.

8 – Concernant le contrat de delta de Camargue

Observation du PNRC : La partie sur le « Contrat de Milieu du Delta de la Camargue » est à remplacer par le « Contrat de delta Carmague ». Il faudrait procéder également à une analyse de la compatibilité entre les orientations du SDAGE 2016-2021 et le Contrat de delta Camargue.

Réponse de la commune : Le PLU intègre déjà les objectifs du Contrat de Delta de Camargue page 139 du livret 1 – A -2. Le PLU n'est concerné que par l'orientation 2 de Contrat de Delta « Gérons la ressource en eau ». La commune d'Arles dispose d'un schéma directeur d'eau pluvial depuis 1996. Ce dernier est en cours d'actualisation. Suite à son approbation, il sera intégré dans le rapport de présentation PLU.

ARLES

RÉGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

ANNEXE N°2 : AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET REPONSES APPORTEES

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal d'approbation de la révision du RLP

Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Secteur sauvegardé

Observation 1- Le Préfet des Bouches du Rhône demande de prendre en compte la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, qui modifie l'article L.581-8 du Code de l'Environnement et remplace les « secteurs sauvegardés » par « sites patrimoniaux remarquables ».

Décision de la Commune : la Commune prend en compte cette demande. *Le règlement sera mis à jour avec cette nouvelle loi, qui modifie également l'article L581-8 du Code de l'environnement.*

- *Le terme « secteur sauvegardé » est remplacé par « site patrimonial remarquable »*
- *La notion des 100 mètres autour des monuments historiques est modifiée par les 500 mètres, avec suppression de la notion de covisibilité.* Les dérogations inscrites au RLP restent valables dans les zones concernées (ZP1 et ZP2 notamment) en modifiant 100 par 500m et en supprimant la notion de covisibilité. Pas de modification substantielle du RLP. Si le périmètre déborde sur une ZP où la dérogation n'est pas intégrée au RLP, alors cela ne modifie pas les règles de la zone.
- *La notion de 20 m autour du patrimoine remarquable autre que monument historique est modifié par 100 mètres. Article L581-8 du CE : « I. — A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite : 5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 ».* La nouvelle dérogation est donc 100 m au lieu de 20 mètres. Ceci interdit donc les publicités autres que mobilier urbain et dispositifs à caractère culturel dans un périmètre plus large.

Observation 2- Le Préfet des Bouches du Rhône demande à ce que la place Lamartine, zonée en ZP2, soit zonée en ZP1 car faisant partie intégrante du périmètre du secteur sauvegardé. Pour cela, le Préfet propose de fusionner les zones ZP1 et ZP2 afin de présenter des règles homogènes.

Le Préfet des Bouches du Rhône demande à ce que les emplacements publicitaires autorisés soient strictement localisés sur les boulevards Emile Combes, les Lices, Victor Hugo et Georges Clémenceau.

Seules les publicités sur abris-bus seront autorisées sur les boulevards. Le Préfet demande à ce que tout autre dispositif d'affichage autre soit exclu de la zone de publicité du secteur sauvegardé.

Décision de la Commune : la Commune ne souhaite pas prendre en compte ces demandes.

Le reclassement de la place Lamartine en ZP1 va à l'encontre des Orientations du RLP qui précise : « Assurer le maintien d'affichage publicitaire sur mobilier urbain, sur les boulevards des Lices, Clémenceau, Victor Hugo et Combes, ainsi qu'aux abords du rond-point Lamartine ».

L'autorisation de mobilier urbain de 2m² autre qu'abris bus va dans le sens d'une promotion des manifestations culturelles de la commune. Au regard des usages actuels, cette règle permet de supprimer plusieurs grands dispositifs tout en laissant une marge de manœuvre pour les dispositifs de type « sucettes ».

Observation 3 - Le Préfet demande à ce que les bâches publicitaires soient interdites en ZP1 et ZP2, sauf dérogations soumises à l'avis de l'ABF.

Décision de la Commune : *Les bâches, non expressément interdites dans le RLP, sont donc autorisées dans le projet arrêté. Règlementairement la publicité sur bâche est autorisée dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants (article R581-53 du Code de l'Environnement). Ainsi, au regard des besoins et usages actuels que la Commune souhaite conserver,* ***celle-ci ne souhaite pas prendre en compte la demande du Préfet.*** *Leur suppression reviendrait à interdire les bâches sur les dispositifs liés aux manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, pour lesquelles elles sont majoritairement utilisées.*

Observation 4 - Le Préfet demande à ce que les publicités liées et nécessaires l'organisation ou l'animation de manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, soient strictement limitées aux seuls supports permanents de publicités autorisés en ZP1 et ZP2.

Décision de la Commune : la Commune ne souhaite pas prendre en compte cette demande. *Cela revient à supprimer tout dispositif dans le « cœur historique » (ZP1). Cette demande va à l'encontre des Orientations du RLP qui précise : « Permettre, au regard de la nouvelle règlementation nationale, la réintroduction des dispositifs temporaires dans le cœur historique, signalant entre autres les manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique [...] ».*

Au regard de la possibilité de déroger à l'interdiction totale de publicités et préenseignes dans le cadre du RLP (article L581-17 du Code de l'Environnement), les élus souhaitent pérenniser les usages actuels et traditionnels liés à l'organisation de manifestions culturelles locales dans le centre ancien.
L'enjeu du secteur réside aujourd'hui dans le maintien du dynamisme économique et culturel de ce coeur de ville. L'identité et le patrimoine du coeur historique d'Arles est aujourd'hui valorisé via l'organisation de nombreuses manifestations culturelles, de renommée régionale voire internationale : les ferias, les Rencontres Internationales de la photographie, Les Suds, les Fêtes d'Arles, ... qui participent pleinement à la vie de la commune et à la pérennisation des traditions locales.
Ces manifestations, pour fonctionner, nécessitent l'installation de plusieurs dispositifs, dont la présence marque également le caractère festif de celles-ci : l'affichage de préenseignes temporaires et de publicités liées aux manifestations concernées, ces dernières ayant vocation à être installée de façon « temporaire » au regard de leur caractéristiques.
Ces dispositifs font aujourd'hui partie des usages du secteur. Il s'agit donc de trouver un juste équilibre entre la préservation du patrimoine et usages.
C'est pourquoi, le RLP conserve au regard des usages actuels (mais réintroduit, au regard de la règlementation nationale en vigueur) :
- Les préenseignes temporaires liées à des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique. Celles-ci sont nécessaires à la signalétique des manifestations locales et donc à leur attractivité.
- Les publicités liées et nécessaires à l'organisation ou l'animation de manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, considérant en effet que certaines activités – et donc affichages - y jouent un rôle fort dans la pérennisation des animations culturelles locales et de la renommée internationale de la commune, et donc dans la valorisation de son patrimoine bâti (sponsors, animations radio à une échelle supra-communale, ...).

Les dispositifs concernés sont spécifiques, et afin de limiter le type d'activités concernées et d'encadrer la période de présence de dispositifs., le RLP y autorise uniquement les publicités liées et nécessaires à l'organisation ou l'animation de manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.
Ces dispositifs participent aujourd'hui pleinement au maintien des traditions et activités culturelles locales. Ils font partie de la culture du centre-ville, qui doit être considéré dans un véritable lieu de vie, où une conciliation entre objectif patrimoniaux et publicités doit être recherchée.

Observation 5 - Le Préfet des Bouches du Rhône demande à ce que les cônes de vues et perspectives sur les monuments soient libres de tout dispositif d'enseigne dans la ZP1. *A priori erreur dans l'avis, il doit s'agit des publicité/préenseignes.*

Décision de la Commune : *cette demande revient à interdire toute publicité en co-visibilité d'un monument historique en ZP1 et donc à ne pas lever, comme cela a été fait dans le RLP arrêté, l'interdiction de disposer une publicité ou préenseigne portée au I.5° de l'article L 581-8 du code de l'environnement (cf. 2.1.1 du RLP). Les publicités liées aux manifestions exceptionnelles à caractère culturel ou touristique seraient concernées et donc interdites en ZP1 et ZP2.* ***En cohérence avec l'observation 4, la Commune ne souhaite pas prendre en compte cette demande.***

Observation 6 - Le Préfet conseille d'interdire les enseignes lumineuses en centre ancien, autre que la signalétique spécifique aux pharmacies (croix verte).

Décision de la commune : la Commune prend en compte cette demande et modifie le règlement en ce sens. *En dehors des services de santé, seules les enseignes éclairées par projection ou transparence seront autorisées. De plus, le règlement étendra la durée d'extinction des enseignes lumineuses, entre 23h et 6h.*

Zones tampon UNESCO

Observation 7 - Le Préfet des Bouches du Rhône pointe l'incompatibilité des règles de la ZP7 avec la recherche de qualité urbaine dans les secteurs concernés par la zone tampon UNESCO.

Décision de la commune : la Commune prend en compte cette remarque. *La ZP2bis sera étendue :*

- *aux secteurs bénéficiant d'une densité d'éléments bâtis importante classés au L151-19 dans le PLU (Grieffeuille, Chabourlet) ;*
- *au site classé des Alyscamps et ses abords ;*
- *aux abords de l'église Saint Genest à Trinquetaille, monument historique.*

Sur le reste de la zone tampon UNESCO, la commune maintient le classement en ZP7. En effet, les règles vont d'ores et déjà dans le sens d'une valorisation du site UNESCO :

- *Publicité au sol interdite hors mobilier urbain*
- *Surface maximale réduire à 4m², 8 m² pour le mobilier urbain (au lieu de 12 m² dans la règlementation nationale)*
- *Définition d'un périmètre de 100m d'interdiction autour du bâti remarquable identifié au PLU*
- *Non dérogation au périmètre de 500m des monuments historiques en ZP7 (soit une interdiction totale de publicité dans ces périmètres), ce quoi concerne une grande partie de la zone UNESCO.*

Zones économiques

Observation 8 - Le Préfet des Bouches du Rhône propose de réduire le format autorisé de 12m² en ZP4 à 8m², pour aller plus loin dans l'objectif de requalification des zones commerciales et économiques.

Décision de la commune : la Commune prend en compte cette demande pour la zone du Trébon, et modifie le règlement en ce sens.

Observation 9 - Le Préfet des Bouches du Rhône pointe la non distinction entre zones économiques et zone commerciales. Les zones d'activités économiques ne justifient pas d'être équipées d'autant d'installations publicitaires que les zones commerciales.

Décision de la commune : la Commune prend en compte cette demande. *Afin de distinguer les deux zones d'activités, une zone de publicité complémentaire sera créée. Ainsi, sur Trébon, la dimension des dispositifs sera réduite à 8m² et maintenue à 12m² sur Fourchon. La densité sera réduite à 1 dispositif par unité foncière au lieu de 2.*

Observation 10 - Le Préfet des Bouches du Rhône pointe la non restriction des types de publicité autorisés sur Trébon et Fourchon, qui bénéficient d'enjeu de protection des échappées visuelles sur la ville, en particulier le cœur historique.

Décision de la commune

La ZI Nord ne fait pas l'objet de cône de vue sur le cœur historique. Celui-ci démarre en amont de l'avenue de Stalingrad qui a été classée ZP5 en cohérence avec l'enjeu de préservation des cônes de vue sur le clocher St Trophime. La ZI Nord n'a donc pas de raison de faire l'objet de mesures complémentaires en lien avec d'éventuelles échappées visuelles sur la ville. La réponse positive à l'observation 9 permet toutefois de mieux répondre aux enjeux de qualité de l'entrée de ville Nord.

En ce qui concerne la zone de Fourchon, en complément de l'interdiction de publicité à l'interface entre la rocade et la zone économique (ZP9), la Commune remplacera la disposition de la ZP4 « les publicités et préenseignes sont interdites si elles sont en co-visibilité avec la RN113 et D570N » par « Les publicités et préenseignes sont interdites si elles sont en co-visibilité avec le centre historique depuis la RN113 et DN570N », afin de préciser la disposition.

Secteur St Genest

Observation 11 - Le Préfet des Bouches du Rhône demande à ce que l'église Saint Genest bénéficie d'une interdiction de publicité au titre des monuments historiques.

Réponse de la commune *: la Commune rappelle que l'interdiction d'apposer de la publicité dans le périmètre des monuments historiques est levée uniquement dans en ZP1. La règle s'applique donc bien au sein de la ZP7 assurant ainsi la préservation paysagère des abords du monument. La demande du Préfet est donc bien prise en compte. En complément, la zone tampon située sur le secteur St Genest est reclassé en ZP2bis au lieu de ZP7.*

Pont de Crau, villages de Camargue et de Crau

Observation 12 - Le Préfet des Bouches du Rhône demande à ce que la possibilité d'installation de bâches soit retirée à Pont de Crau et dans les villages et hameaux de Crau et de Camargue.

Décision de la commune : la Commune prend en compte cette demande. *Le règlement précisera cette disposition, en cohérence avec l'interdiction stricte de publicité dans les unités urbaines de moins de 10 000 habitants (article R. 581-53 du Code de l'Environnement).*

Observation 13 - Le Préfet des Bouches du Rhône demande à ce que la possibilité d'installation de publicités et préenseignes sur le mobilier urbain en Camargue soit retirée en cohérence avec l'Orientation 3 de valorisation des cœurs historiques, du patrimoine architectural et paysager.

Décision de la commune : la Commune ne souhaite pas prendre en compte cette demande. Afin d'assurer un même niveau d'information des manifestions communale dans l'ensemble des quartiers et villages d'Arles, il est décidé de conserver la possibilité d'installation du mobilier urbain en Camargue, autorisé jusqu'à 2 m², format le plus petit des mobiliers urbains.

Observation 14 - Le Préfet des Bouches du Rhône demande à ce que la possibilité d'installation de publicités dites liées et nécessaires à l'organisation de manifestations exceptionnelles en Camargue soit retirée en cohérence avec l'Orientation 3.

Décision de la commune : la Commune ne souhaite pas prendre en compte cette demande.
Au regard de la possibilité de déroger à l'interdiction totale de publicités et préenseignes dans le cadre du RLP (article L581-17 du Code de l'Environnement), les élus souhaitent pérenniser les usages actuels et traditionnels liés à l'organisation de manifestions culturelles locales dans le centre ancien.
L'enjeu du secteur réside aujourd'hui dans le maintien du dynamisme culturel de ces villages. Certains dispositifs sont nécessaires à l'organisation et l'animation de manifestations locales. Il s'agit donc de trouver un juste équilibre entre la préservation du patrimoine et usages.

Tout comme en secteur sauvegardé, le PNR de Camargue est soumis à une interdiction de principe pour l'implantation de publicités et préenseignes. Trois exceptions sont intégrées : le RLP réintroduit – comme rendu possible par l'article L581-8-I du Code de l'Environnement :
- Les préenseignes temporaires liées à des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique. Celles-ci sont nécessaires à la signalétique des manifestations locales et donc à leur attractivité.

- Les publicités liées et nécessaires à l'organisation ou l'animation de manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique. Il s'agit de répondre aux objectifs suivants : pérennisation des traditions locales, conservation des moyens de communication liées à l'organisation de manifestations et festivités culturelles des villages. Ces dispositifs participent aujourd'hui pleinement au maintien des traditions et activités culturelles locales. Ils font partie de la culture de la Camargue, où une conciliation entre objectif patrimoniaux et expression publicitaire doit être recherchée.

Il est également rappelé que l'objectif du Parc naturel régional (traduit dans la Charte du PNR) est de maintenir et renforcer les activités présentes sur ce territoire. Ces activités et animations supposent des moyens de communication adaptés.

Observation 15 - Le Préfet des Bouches du Rhône propose à ce que soient différenciés d'une part, les villages de Salin de Giraud et Mas Thibert, d'autre part les secteurs de Saliers, Albaron, Le Paty de la Trinité, le Sambuc, Gageron et Villeneuve. Ces derniers pouvant être difficilement être considérés comme des agglomérations.

Décision de la commune : la Commune prend en compte cette demande pour les secteurs de Le Paty et Villeneuve, *en cohérence avec :*

- *la définition d'agglomération notamment précisée par le Préfet des Alpes-Maritimes (l'agglomération doit cumuler les critères suivants « Des bâtiments proches de la route, une longueur d'au moins 400 mètres, une fréquentation significative d'accès riverains, des aménagements qui marquent le passage d'une zone non habitée vers une zone habitée ».). Saliers et Le Sambuc répondent en revanche à cette définition.*
- *La notion de villages définie dans le Plan Local d'Urbanisme*
- *La présence de panneaux d'entrée d'agglomération*

Autres observations

Observation 16 - Le Préfet des Bouches du Rhône demande à ce que la notion de « tout futur site inscrit » dans le règlement soit supprimée, le RLP ne pouvant règlementer en fonction des contraintes encore non existantes.

Décision de la commune : la Commune prend en compte cette demande. *Le règlement sera modifié en ce sens.*

Observation 17 - Le Préfet des Bouches du Rhône pointe l'autorisation de dispositifs numériques dans les quartiers d'habitat (ZP7), qui peut nuire à la qualité du cadre de vie des habitants. Le Préfet propose de règlementer les horaires de coupure des publicités numériques.

Décision de la commune : la Commune prend en compte cette remarque *en interdisant tous les dispositifs numériques en ZP7.*

Avis de la Commission de la nature, des paysages et des sites

La CNDPS porte un avis favorable au projet de RLP, assorti, sur la base des propositions de la DDTM, des réserves émises.

Avis du Parc Naturel Régional de Camargue

Dans l'objectif de rendre visible une manifestation située hors agglomération, le PNR propose d'y autoriser, au même titre que dans le secteur sauvegardé :

- Les préenseignes temporaires liées à des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ;
- Les publicités liées et nécessaires à l'organisation ou l'animation de manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ;

Les dispositifs de type « préenseignes liées à des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique » et « publicités liées et nécessaires à l'organisation ou l'animation de manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique », sont autorisés en agglomération, dans les villages de Camargue.

En revanche, la Commune ne peut prendre en compte cette demande hors agglomération. En effet, en dehors de la signalétique d'information locale et des dispositifs dérogatoires, toute publicité et préenseignes est interdite, même temporaires.

En effet : « en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite » (article L581-7 du Code de l'Environnement). Les préenseignes suivent les mêmes dispositions.

La Commune rappelle toutefois que le RLP autorise les enseignes hors agglomération. Ces dispositifs peuvent participer à la visibilité des manifestations, sur la façade ou l'unité foncière de l'activité concernée.